

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
POUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ
DU PRINCIPE DU NON-RECOURS À LA FORCE
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 41 (A/39/41)



NATIONS UNIES

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
POUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ
DU PRINCIPE DU NON-RECOURS À LA FORCE
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLEMENT N° 41 (A/39/41)



NATIONS UNIES

New York, 1984

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[4 avril 1984]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 17	1
II. ECHANGE DE VUES GENERAL	18 - 48	6
III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL	49 - 127	15
IV. EVALUATION DU TRAVAIL ACCOMPLI	128 - 143	41

I. INTRODUCTION

1. A sa 101ème séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission 1/ a adopté la résolution 38/133 intitulée "Rapport du Comité spécial sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales" qui était libellée comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales 2/, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980, 36/31 du 13 novembre 1981 et 37/105 du 16 décembre 1982, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux,

Prenant acte de la déclaration faite par le Président du Comité spécial à sa session de 1983 3/, sur la base du document de travail officiel présenté par le Président du Comité spécial à sa session de 1982 4/,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial 5/,

Prenant note des perspectives d'avancement des travaux du Comité spécial constatées durant sa session de 1983,

Tenant compte de ce que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui a été confiée,

Réaffirmant que l'application universelle du principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être efficace et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base de propositions dont il est saisi, le Comité spécial achèvera le plus tôt possible la tâche qui lui a été confiée,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. Décide que le Comité spécial poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. Prie le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, de poursuivre, lors de sa prochaine session, l'élaboration des formules du

document de travail contenant les principaux éléments du principe de non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui ont été soumises et des efforts déployés à sa session de 1983;

4. Invite les gouvernements à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

5. Prie le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. Décide que le Comité spécial doit admettre des observateurs des Etats Membres à participer à ses travaux, y compris à participer aux réunions de son groupe de travail;

7. Prie le Comité spécial de mener essentiellement ses activités dans le cadre de son groupe de travail;

8. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;

9. Invite le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

2. La composition du Comité spécial, dont les membres ont été désignés par le Président de l'Assemblée générale et compte tenu du système de rotation décrit dans les documents A/32/500, annexe III, A/37/762 et A/38/778 est la suivante :

Allemagne,	Equateur*	Népal
République fédérale d'	Finlande	Ouganda
Argentine	France	Pologne
Belgique	Grèce	Roumanie
Bénin	Guinée	Royaume-Uni de
Brésil	Hongrie	Grande-Bretagne et
Bulgarie	Inde	d'Irlande du Nord
Chili	Iraq	Sénégal
Chypre	Italie	Somalie
Cuba*	Japon	Togo
Egypte	Maroc	Turquie
Espagne	Mexique*	Union des Républiques
Etats-Unis d'Amérique	Mongolie	socialistes soviétiques

* Cuba, l'Equateur et le Mexique ont remplacé le Nicaragua, le Panama et le Pérou qui étaient membres en 1983 (voir A/32/500, annexe III, A/35/762 et A/38/778).

3. Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 février au 16 mars 1984 6/.

4. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. Carl-August Fleischhauer, secrétaire général adjoint et conseiller juridique, qui a représenté le Secrétaire général à la session.

5. Mme Jacqueline Dauchy, directeur adjoint chargé de la recherche et des études (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques) a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial et de son groupe de travail. M. Lucjan Lukasik, M. Manuel Rama-Montaldo, M. Sergei Shestakov et M. A. Mpazi Sinjela, juristes, ont exercé les fonctions de sous-secrétaires du Comité spécial et de son groupe de travail.

6. A sa 95ème séance, tenue le 23 février 1984, le Comité spécial a élu le bureau suivant :

Président : M. Ryszard Krystosik (Pologne)

Vice-présidents : M. Domingo Cullen (Argentine)
M. Ahmed Fath-Alla (Egypte)
M. P. Sreenivasa Rao (Inde)

Rapporteur : M. Augustín Font (Espagne)

7. A la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.

2. Election du bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Organisation des travaux.

5. Examen, conformément au paragraphe 2 de la résolution 32/150 de l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de la résolution 33/96, au paragraphe 2 de la résolution 34/13, aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 35/50, aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 36/31, aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 37/105 et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 38/133, des propositions et suggestions dont le Comité spécial est saisi.

6. Adoption du rapport.

8. A la même séance, l'attention du Comité spécial a été appelée sur les demandes d'admission au statut d'observateur reçues des Missions permanentes de l'Algérie, d'El Salvador, du Honduras, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial a accepté d'accéder aux demandes à cet effet émanant des Etats Membres. Le Comité a pris une décision similaire à ses 96ème, 98ème, 101ème et 102ème séances, tenues les 23 et 27 février et les 2 et 9 mars, au sujet des demandes d'admission au statut d'observateur qui avaient été reçues des Missions permanentes de la Colombie, du Nicaragua, du Pérou, du Viet Nam et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

9. A sa 96ème séance, le 23 février 1984, le Comité a discuté de l'organisation de ses travaux. Plusieurs délégations étaient en faveur de tenir un échange général de vues pour permettre aux représentants d'exprimer leurs opinions sur les grands aspects de la question à l'étude et sur les méthodes de travail du Comité. D'autres délégations ont estimé qu'un tel échange n'apporterait rien aux travaux du Comité spécial dans la mesure où les vues exprimées ne feraient que reprendre celles qui l'avaient déjà été les années précédentes, outre qu'il absorberait une partie considérable du temps disponible. De l'avis de ces délégations, une concentration des efforts au sein du Groupe de travail serait plus propre à faire avancer les travaux du Comité spécial, en même temps que plus conforme à son mandat. C'est pourquoi ces délégations ne participeraient pas à l'échange de vues.

10. On a proposé qu'une fois terminés les travaux du Comité spécial, un débat soit tenu pour en évaluer les résultats. Plusieurs délégations se sont déclarées en faveur de cette proposition, mais d'autres ont estimé qu'elle était sans objet. De l'avis de ces dernières délégations, un débat de la sorte ne serait que la répétition de l'échange général de vues et serait inutile étant donné qu'une telle évaluation a lieu généralement au sein de l'Assemblée générale.

11. A sa 97ème séance, le 24 février, le Comité a convenu de ce qui suit au sujet de l'organisation de ses travaux :

"Le Comité a décidé de consacrer le vendredi 24 février et le lundi ~~27 février~~ à un débat général, étant entendu quesi deux heures au moins demeurent inutilisées le lundi, le Groupe de travail commencera immédiatement ses travaux; si tel n'est pas le cas, ceux-ci débiteront le mardi 28 février au matin. Ils se poursuivront sur la base de la déclaration faite le 10 février 1983 par le Président du Comité, qui a été adoptée par consensus (A/38/41, par. 59 et 60). La liste des orateurs pour le débat général restera ouverte jusqu'au jeudi 1er mars à 13 heures; lorsque cinq orateurs au moins seront inscrits sur la liste un jour donné, le Comité tiendra une séance plénière le lendemain. Quoi qu'il en soit, la liste des orateurs pour le débat général sera épuisée le vendredi de la semaine prochaine (2 mars).

La troisième semaine de la session sera intégralement consacrée aux réunions du Groupe de travail, à l'exception du vendredi après-midi (9 mars) : le Comité entamera alors une évaluation de l'oeuvre accomplie. Cette évaluation continuera le lundi (12 mars) de la dernière semaine; le mardi (13 mars), le Rapporteur et le Secrétariat élaboreront le projet de rapport.

Le Comité commencera à examiner le projet de rapport le mercredi 14 mars et l'adoptera le vendredi 16 mars."

12. Le Comité spécial a consacré ses 97ème à 101ème séances, entre le 24 février et le 2 mars à un débat général auquel ont pris part les représentants des Etats suivants : Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Equateur, Grèce, Mongolie, Chypre, France, Cuba, Allemagne, République fédérale d', Hongrie, Japon, Italie, Roumanie, Belgique, Bulgarie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Pologne. Conformément à la décision mentionnée plus haut au paragraphe 8, les observateurs de la République démocratique allemande, du Viet Nam et de la Tchécoslovaquie ont fait des déclarations avec l'assentiment du Comité.

13. Le Groupe de travail a tenu 15 réunions entre le 27 février et le 9 mars 1984.

14. Le Comité a consacré ses 102ème, 103ème et 104ème séances, tenues entre le 9 et le 12 mars 1984, à une évaluation des travaux accomplis.

15. Le Comité était saisi du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques 2/. Il était également saisi des commentaires et des suggestions des gouvernements communiqués conformément à la résolution 38/13^e de l'Assemblée générale (A/AC.193/6 et Add.1). En outre, le Groupe de travail ait saisi du document de travail présenté à la session de 1979 du Comité par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni 7/, d'un document de travail révisé soumis à la session de 1981 du Comité par 10 pays non alignés (Bénin, Chypre, Egypte, Inde, Iraq, Maroc, Népal, Nicaragua, Ouganda et Sénégal) 8/ et d'une proposition du Président 4/ soumise au Comité à sa session de 1982.

16. Le Comité n'ayant pu terminer ses travaux, il a de manière générale jugé souhaitable de poursuivre l'examen de la question dont il était saisi.

17. A ses 107ème et 108ème séances, les 15 et 16 mars, le Comité a examiné et approuvé le rapport du Groupe de travail (voir ci-après sect. III). Le rapport du Comité a été adopté à la 109ème séance, le 16 mars.

II. ECHANGE DE VUES GENERAL

18. L'échange de vues général a fait ressortir qu'il y avait trois grandes conceptions du mandat et des travaux du Comité.

19. Plusieurs représentants ont déclaré qu'ils appuyaient l'initiative de l'Union soviétique tendant à conclure, à une date aussi rapprochée que possible, un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. On a dit que la présente session du Comité spécial, dont la tâche essentielle consistait à élaborer un tel traité, avait lieu dans un contexte marqué par une intensification dangereuse des tensions internationales et par le danger croissant d'une guerre nucléaire. Au cours des huit années qui s'étaient écoulées, la proposition soviétique avait acquis une importance extraordinaire, compte tenu en particulier de la grave érosion des fondements mêmes des relations internationales et de la déstabilisation dangereuse de la situation politique dans diverses régions du monde. On a donc jugé que cette initiative était plus utile et plus opportune que jamais et était en fait conforme aux intérêts véritables de tous les Etats, indépendamment de leur système social.

20. On a souligné à cet égard que, vu la complexité et la gravité extrêmes de la situation internationale, il fallait adopter un traité mondial sur le non-recours à la force qui était l'une des mesures les plus urgentes et les plus efficaces pour préserver la paix mondiale, renforcer la sécurité internationale, renoncer à la politique de la force, du diktat et de l'affrontement et réaffirmer et appliquer efficacement les principes universellement reconnus du droit international contemporain. Le désarmement, la coexistence pacifique, la coopération mutuellement avantageuse et l'instauration d'un dialogue constructif entre les nations étaient les moyens qu'il convenait d'explorer pour remédier à cette situation.

21. Compte tenu de cette dangereuse situation, caractérisée par une violation massive du principe fondamental de l'interdiction de la menace de la force ou du recours à la force dans les relations internationales, l'initiative de l'Union soviétique apportait une réponse à la question de savoir ce qu'il fallait faire pour maintenir la paix, préserver le principe de la coexistence pacifique, réduire les tensions ainsi que les affrontements militaires et préserver le plus fondamental des droits de l'homme, le droit à la vie.

22. On a fait observer par ailleurs que la conclusion d'un traité mondial montrerait qu'il était possible, dans les conditions actuelles, d'élaborer, dans le cadre des Nations Unies, d'importants traités et accords internationaux sur des questions extrêmement délicates. Ce traité contribuerait sensiblement à renforcer l'efficacité des Nations Unies en ce qui concerne la promotion, conformément à la Charte, du règlement pacifique des différends et des situations conflictuelles, l'élimination de la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales, la transformation de l'Organisation des Nations Unies en véritable centre de coordination des initiatives prises par les différents pays, l'établissement de relations pacifiques et le développement de la coopération entre tous les Etats Membres de l'Organisation. On a insisté sur le fait que la conclusion d'un tel traité serait la suite logique des efforts déployés par l'ONU pour consolider le système juridique international concernant le non-recours à la force et permettrait de renforcer encore davantage l'ordre juridique international. Par ailleurs, l'universalité d'un tel traité serait une garantie et une condition fondamentale de son efficacité en tant que principal instrument du système mondial de sécurité collective prévu à l'Article 3 de la Charte des Nations Unies.

23. Ces représentants ont particulièrement souligné la nécessité de conclure un traité mondial compte tenu du risque de conflit nucléaire. A leur avis, l'emploi d'armes nucléaires et d'autres types d'armes de destruction massive en temps de guerre constituerait un danger non seulement pour les parties belligérentes mais aussi pour tous les Etats et peuples du monde entier. On a donc fait valoir que la proposition de l'Union soviétique tendant à conclure un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales visait en essence à exclure le recours à la force de la pratique des Etats dans les relations internationales et de faire de la renonciation à l'emploi d'armes à la fois nucléaires et classiques une loi absolue de la vie internationale. Un traité mondial ayant pour objectif d'empêcher les Etats de recourir à la force militaire dans quelque domaine et sous quelque forme que ce soient, permettrait aussi de régler une fois pour toutes le problème de l'interdiction de l'emploi d'armes nucléaires. On a souligné que la conclusion d'un tel traité serait une mesure prise à l'échelle mondiale qui permettrait de créer dans le monde une situation nouvelle sur le plan qualitatif en garantissant un avenir stable et pacifique. On a ajouté qu'une importante initiative en vue de réaliser cet objectif ultime qu'est la conclusion d'un traité mondial consisterait à s'engager à ne pas utiliser l'arme nucléaire en premier, engagement qui, en même temps, contribuerait considérablement à renforcer la confiance et la sécurité. Comme l'ont fait observer plusieurs représentants, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, quant à elle, avait déjà pris l'engagement universel de ne pas utiliser l'arme nucléaire en premier. On a également mentionné à cet égard une série d'initiatives d'une portée et d'une importance considérables qui avaient été récemment présentées par la délégation qui avait proposé le traité en question en vue de renforcer la paix en interdisant l'accumulation d'armes nucléaires et en entreprenant des efforts visant à réduire et à éliminer ce type d'armes. On s'est référé en particulier aux résolutions de l'Assemblée générale concernant la condamnation de la guerre nucléaire, le gel des armes nucléaires et la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique qui avaient été adoptées sur l'initiative de l'Union soviétique.

24. On a fait observer à ce propos que lorsque des Etats possédaient des armes de destruction massive aussi meurtrières que les armes nucléaires, dont l'emploi provoquerait une catastrophe totale pour l'humanité, même un conflit limité où seraient utilisées des armes classiques pourrait avoir des conséquences imprévisibles. Le renforcement, au moyen d'un traité mondial, de l'interdiction générale du recours à la force contenue dans la Charte des Nations Unies revêtirait donc une importance extrême puisque non seulement les puissances nucléaires mais aussi d'autres Etats, petits et grands, aussi bien ceux qui sont puissants sur le plan militaire que ceux qui possèdent des forces armées plus réduites, seraient parties à ce traité. La conclusion d'un tel traité constituerait une mesure préventive unique en son genre permettant d'éviter à la fois les guerres nucléaires et les conflits armés en général. On a ajouté que ce traité ne diminuerait nullement les obligations des Etats concernant le non-recours à la force qui sont énoncées dans la Charte et dans un certain nombre de traités et d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux conclus pendant la période d'après-guerre. Ces obligations seraient au contraire renforcées par le traité mondial qui contiendrait non seulement une interdiction générale du recours à la force ou de la menace de la force, mais également des dispositions établissant l'inadmissibilité de l'emploi des armes de tous types, qu'elles soient nucléaires ou classiques. On a estimé que la conclusion d'un traité sur la renonciation mutuelle à l'utilisation de la force militaire et le maintien de relations pacifiques entre les Etats membres du Pacte de Varsovie et les Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, proposée par les pays socialistes en janvier 1983, constituerait un pas important dans cette voie.

25. En outre, les représentants en question ont insisté sur le fait que ce traité apporterait une nouvelle contribution importante à la paix fondée sur un ordre juridique qui garantirait la sécurité à tous les Etats. En réaffirmant la "primauté du droit" sur le "règne de la force", dans les relations entre Etats, ce traité créerait des conditions propices à l'adoption de mesures pratiques visant à réduire et, à terme, à éliminer la menace de guerre en limitant et en réduisant les armements.

26. De l'avis des partisans de ce traité, sa conclusion serait conforme à la pratique consistant à élaborer des traités et d'autres instruments visant à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Charte et à créer des obligations précises sur la base de ces principes. On a fait observer à ce propos que la Charte elle-même prévoyait non seulement la possibilité mais aussi la nécessité d'élaborer et d'adopter de tels instruments internationaux. La Charte a confié à l'Assemblée générale la responsabilité d'examiner les principes généraux de coopération dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de faire des recommandations en vue d' "encourager le développement progressif du droit international et sa codification" [art. 13, par. 1 a)]. En application de cette disposition, l'Assemblée avait élaboré et adopté un grand nombre de conventions, traités et accords internationaux dans divers domaines de la vie internationale. C'était là aussi l'objectif visé par la proposition de l'Union soviétique puisque, jusqu'ici le principe du non-recours à la force n'avait pas fait l'objet d'un important travail de codification. On a donc estimé que cette initiative devait être considérée comme l'expression des efforts déployés par les Etats Membres pour développer l'un des principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies, initiative dont l'objectif était, non pas de se contenter de réitérer ce principe mais de le préciser et de le codifier compte tenu de la situation internationale actuelle.

27. En ce qui concerne la question de la compatibilité de ce traité mondial avec les dispositions pertinentes de la Charte et les affirmations de certaines délégations qui prétendent que l'examen et le développement du principe du non-recours à la force pourrait compromettre, affaiblir ou remplacer les obligations fondamentales en la matière énoncées dans la Charte, on a fait observer que la conclusion d'un tel traité, qui revêtirait la forme d'un instrument juridique international ayant force obligatoire permettrait de réaffirmer, de préciser et de développer encore davantage le principe généralement reconnu du non-recours à la force qui est énoncé au paragraphe 4 de l'article 2 sans nullement remettre en cause sa primauté en tant que règle de jus cogens du droit international. Ce traité serait un prolongement logique des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer le système juridique international concernant le non-recours à la force. On a ajouté que le traité envisagé "n'affaiblirait" ni ne "compromettrait" nullement les dispositions de la Charte. Au contraire, l'autorité de celle-ci s'en trouverait même renforcée. On a rappelé à cet égard que les pays qui avaient prétendu que le traité proposé serait soit-disant incompatible avec la Charte et affaiblirait ou compromettrait ses dispositions avaient accepté sans avancer ce type d'arguments d'inclure le principe du non-recours à la force dans des accords bilatéraux ou dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe tenue en 1975.

28. D'après les représentants en question, un examen des résultats de la session du Comité spécial tenue en 1983 révélait que, grâce à l'esprit de compromis et de coopération dont avaient fait preuve ses membres, le Comité avait pu réaliser certains progrès dans ses travaux, créant ainsi les conditions nécessaires pour faire de nouveaux progrès à la session de 1984. A leur avis, plusieurs facteurs

permettaient à l'heure actuelle d'obtenir des résultats concrets et il fallait tirer pleinement parti de ces facteurs afin de redonner un nouvel élan aux travaux du Comité spécial. Un nombre sans cesse croissant d'Etats reconnaissait que l'inquiétude et la préoccupation que suscitait l'évolution dangereuse des affaires mondiales devraient servir à encourager une action concertée, laquelle devrait viser avant tout à renforcer le principe du non-recours à la force. Tous les groupes d'Etats participant aux travaux du Comité avaient maintenant formulé leurs observations au sujet du principe du non-recours à la force - principe fondamental du droit international et de la Charte des Nations Unies - et avaient pour l'essentiel reconnu qu'il fallait développer les éléments fondamentaux de ce principe. On a souligné que la principale tâche du Comité consistait donc à élaborer un document de travail composite qui contiendrait des définitions détaillées des éléments fondamentaux du principe du non-recours à la force sur la base des trois documents officiels qui lui avaient été présentés. Le Comité s'acquitterait ainsi concrètement du mandat que lui a confié l'Assemblée générale.

29. On a également fait observer que, compte tenu de la grave détérioration de la situation internationale actuelle, l'élaboration très rapide de ce traité était devenue une tâche de plus en plus urgente qui ne souffrait aucun retard. Le Comité spécial commettrait une erreur impardonnable s'il ne résistait pas à la tentation de créer un climat d'inimitié et d'affrontement et de se livrer à des débats stériles qui ne produiraient pas les résultats positifs et constructifs que les peuples du monde attendaient de l'Organisation des Nations Unies dans un domaine si critique pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Un appel était donc lancé au Comité spécial pour qu'il renonce à toutes considérations égoïstes et pour qu'il saisisse toutes les occasions qui s'offraient à lui d'achever ses travaux sur un nouvel instrument juridique international qui aurait une si grande importance pour le maintien de la paix et qui consacrerait le principe du non-recours à la force dans les relations internationales. On a également souligné que les travaux d'élaboration proprement dits du document interdisant le recours à la force dans le règlement des différends et des conflits internationaux présentait un grand intérêt car ils permettraient d'assurer une meilleure compréhension mutuelle et de concilier les positions des Etats afin de résoudre ce problème fondamental.

30. Partant du principe que le Comité disposait de tous les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif ultime et que tout ce qu'il fallait maintenant, c'était que les membres du Comité fassent preuve de bonne volonté et d'un esprit constructif, les représentants en question se sont, pour leur part, déclarés prêts à faire tout leur possible, de concert avec les délégations d'autres pays, pour s'acquitter le plus rapidement possible de la tâche cruciale qui consistait à donner une forme concrète et juridique à l'obligation rigoureuse de ne pas recourir à la force pour régler les différends et désaccords entre Etats. Le quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies qui sera célébré en 1985 devrait encourager tous les membres du Comité à poursuivre leurs efforts et leur fournir une raison supplémentaire de réaliser l'objectif qu'ils se sont fixés.

31. La deuxième grande tendance au sein du Comité pouvait se résumer comme suit. Les représentants souscrivant à cette tendance ont rejeté l'opinion selon laquelle la conclusion d'un nouveau traité réitérant l'interdiction du recours à la force pourrait résoudre le problème; ils ont affirmé au contraire qu'un nouveau traité irait en fait à l'encontre du but recherché. Ils ont proposé d'autres solutions, dont, d'après eux, on pouvait raisonnablement penser qu'elles permettraient de renforcer l'efficacité du principe en question. Troisièmement, ils ont formulé des observations au sujet des travaux du Comité spécial lors de sa présente session et des sessions ultérieures. On examinera successivement ces trois points.

32. En premier lieu, ces représentants ont affirmé que la conclusion d'un traité mondial interdisant une fois encore le recours à la force dans les relations internationales ne permettrait pas de résoudre ce problème. On a fait observer qu'il fallait entreprendre un examen des cas de recours à la force depuis 1945 afin de déterminer la nature du problème avant d'envisager une solution aussi peu satisfaisante que l'adoption d'un nouveau traité. On a dit que les principales causes de ce problème étaient le fait que les différends ne soient pas réglés par des moyens pacifiques avant de se transformer en conflits violents, le manque de confiance dans le système de sécurité collective, les violations des droits de l'homme et l'expansionnisme, et non pas de prétendues lacunes juridiques qui pouvaient être comblées par un traité.

33. Les délégations qui ont émis ce point de vue ont en outre manifesté leur intention de continuer à s'opposer à l'adoption de solutions qui, en réalité nuiraient à l'efficacité du principe du non recours à la force. On a fait observer que ce principe était déjà consacré dans la Charte, traité véritablement universel dont le caractère solennel ne pouvait être égalé par aucun autre nouvel instrument et auquel tous les autres traités étaient subordonnés en vertu de l'article 103. En conséquence, de l'avis de ces délégations, il n'y avait pas lieu de réaffirmer un principe clairement établi dans un nouvel instrument qui ne pourra jamais avoir le caractère solennel, universel et prépondérant de la Charte. On a fait observer que la répétition des dispositions pertinentes de la Charte n'apporterait en l'occurrence rien de plus à la législation existante mais donnerait à penser que deux traités valaient mieux qu'un, ce qui irait à l'encontre de la règle pacta sunt servanda, jetterait le doute sur la validité actuelle de la formulation originale de ce principe et discréditerait l'autorité de la Charte dans son ensemble. Si, inversement, le traité devait s'écarter des dispositions énoncées dans la Charte, il aurait pour effet de modifier indirectement et illégalement celle-ci. En outre, il instituerait un régime parallèle qui, à en juger d'après les réactions qu'il a suscitées jusqu'ici, ne serait accepté que par une infime partie des Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui en tout état de cause ferait naître le doute et la confusion au sujet du principe lui-même, ouvrant la voie à des interprétations divergentes, semant la confusion dans les relations entre les Etats parties au nouveau traité et les Etats tiers qui ne seraient pas liés par lui et ayant des effets profondément déstabilisateurs. On a signalé qu'en mettant en relief un principe particulier et en laissant de côté le principe du règlement pacifique des différends et le système de sécurité collective, le nouveau traité envisagé romprait l'équilibre soigneusement établi dans la Charte. On a fait observer que d'aucuns souhaitaient apparemment élaborer une série de traités sur le non-recours à la force et que, pour certains, ces traités avaient peut-être remplacé, en tant qu'instruments privilégiés de leur politique étrangère, les pactes de non-agression des années 20 et 30. Il ne fallait pas, a-t-on suggéré, oublier l'échec historique des pactes de non-agression conclus entre les deux guerres, qui n'avaient pas assuré la sécurité de ceux qui s'y étaient fiés.

34. Les représentants en question ont également rappelé que les travaux du Comité spécial avaient été entravés dès le départ par un désaccord fondamental quant aux moyens d'atteindre le but recherché, à savoir le renforcement de l'efficacité de l'interdiction du recours à la force, et regretté que certaines délégations tiennent absolument à conclure un traité, malgré l'opposition d'autres qui jugeaient une telle proposition dangereuse et inappropriée. Si même, ont-ils souligné, ils avaient pu suspendre leur jugement pendant un temps pour permettre aux partisans d'un traité d'établir le bien-fondé de leur position, il était désormais évident que ni les actes ni les paroles de ces derniers n'avaient été de nature à ce faire. Ils avaient, pour leur part, lancé un appel aux Etats pour

qu'ils renoncent à cet objectif et recherchent plutôt un terrain d'entente, mais malheureusement cet appel était demeuré sans écho. Le partage des voix auquel continuaient de donner lieu les résolutions de l'Assemblée générale relatives au Comité spécial, les rapports du Comité spécial et les débats à l'Assemblée générale ne laissaient guère subsister de doutes sur le fait que cet exercice en était, quant au fond, au même point qu'en décembre 1977 et que, même si les formulations étaient quelque peu différentes, les divergences sur le fond demeuraient aussi profondes que jamais. L'énumération, aussi incroyablement longue que totalement gratuite, des bienfaits censés découler de la conclusion d'un soi-disant traité mondial ne pouvait, a-t-on fait remarquer, que susciter chez tout observateur impartial, un scepticisme justifié.

35. En ce qui concerne la possibilité d'élaborer un document autre qu'un traité, les avis émis par les représentants en question contenaient diverses nuances. L'un d'entre eux était que l'idée d'établir un instrument normatif visant à réitérer le contenu du principe fondamental était aussi inutile et inacceptable que celle de conclure un traité et que, si le Comité devait considérer que l'établissement d'un instrument normatif ou quasi-normatif n'ayant pas un caractère obligatoire serait un compromis rationnel, il perdrait son temps et risquerait même de compromettre l'autorité de la Charte. On a émis l'avis que les difficultés rencontrées par le Comité lors des travaux préparatoires d'élaboration d'un traité resurgiraient au moins en partie dans le cadre de l'élaboration de tout document international autre qu'un traité qui aurait un caractère normatif ou quasi-normatif, mais qu'il ne fallait pas pour autant exclure la possibilité d'élaborer une résolution visant à trouver les moyens de renforcer l'efficacité du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. D'autres encore ont estimé que, si l'on voulait renforcer l'efficacité du principe du non recours à la force sans affaiblir les dispositions pertinentes de la Charte en élaborant des instruments juridiques constitutifs parallèles, la déclaration politique à élaborer devrait porter sur tous les aspects de la question et jeter les bases nécessaires pour prendre des mesures pratiques en vue de rendre son contenu plus crédible et de veiller à ce que les comportements soient conformes aux intentions déclarées. Enfin, on a indiqué que les propositions qui étaient acceptées par tous et qui seraient susceptibles de contribuer au renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force pourraient être inscrites selon leur nature dans une résolution ou une déclaration.

36. Plusieurs des représentants en question ont souligné que la réalisation rapide d'un accord sur les résultats éventuels des travaux entrepris permettrait au Comité de prendre un nouveau départ et de réaliser des progrès véritables. On a signalé à cet égard que le désaccord fondamental qui existait au sujet des objectifs du Comité se répercutait directement sur ses travaux et sur l'attitude des délégations lors des négociations et que la volonté de compromis de celles-ci et, par conséquent, les chances de succès, étaient moindres si certaines insistaient sur un produit final qui aurait un caractère obligatoire. En conséquence, reporter à un stade ultérieur la décision concernant la nature juridique du document à établir risquerait d'aller à l'encontre de l'objectif recherché qui consistait à réaliser le plus large accord possible. On a exprimé l'espoir qu'afin de parvenir à un accord le plus tôt possible sur l'objectif du Comité, l'on renoncerait à des positions extrêmes.

37. Ces représentants ont déclaré que le refus d'un traité ou de tout autre document de caractère normatif ne signifiait pas qu'aucune mesure ne pouvait ou ne devait être prise pour renforcer l'efficacité du principe de l'interdiction du recours à la force. Ils ont proposé des mesures concrètes visant à encourager les Etats à choisir des solutions autres que le recours à la force. On a instamment

demandé que ces mesures tiennent compte des raisons probables pour lesquelles ce principe n'avait pas été plus efficace, à savoir l'absence de règlement pacifique des différends, le manque de confiance dans le système de sécurité collective, le déni des droits de l'homme et l'expansionnisme.

38. En outre, on a proposé de réfléchir à l'importance des violations des droits de l'homme en tant que facteurs empêchant l'interdiction de l'emploi ou de la menace de la force d'être efficace. On a fait observer à ce propos que le fait de ne pas respecter strictement les droits fondamentaux de l'homme avait des répercussions négatives sur l'efficacité du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, comme en témoignaient les cas récents de recours à la force dans des pays étrangers, dont l'objectif déclaré était de renverser un gouvernement qui se serait rendu coupable de violations massives des droits de l'homme. Le déni du droit à l'autodétermination a été cité comme autre exemple de violation des droits de l'homme ayant conduit à la violence et on a appelé l'attention sur la relation symbiotique entre la répression interne et l'agression externe.

39. Une autre proposition tendait à étudier les mesures propres à susciter chez tous les gouvernements la volonté politique de respecter scrupuleusement l'interdiction du recours à la force telle qu'elle existait actuellement. On a également appelé l'attention sur la nécessité de promouvoir le règlement pacifique des différends - corollaire du non-recours à la force - par exemple en augmentant le nombre de différends pour lesquels des moyens de règlement obligatoires sont prévus, ainsi que sur l'opportunité de renforcer les mécanismes prévus dans la Charte en matière de sécurité collective et de maintien de la paix. On a signalé que ces aspects étaient traités dans le document de travail présenté par cinq Etats d'Europe occidentale à la session de 1979 7/.

40. Un autre aspect qui, selon certains, pourrait être exploré avec profit concernait les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité au sujet desquelles des propositions avaient été officiellement présentées dans d'autres instances.

41. On a fait valoir que le Comité devrait se garder de soulever la question du désarmement qui était, de toute façon, traitée dans d'autres instances expressément chargées de cette question. On a déclaré à ce propos que certaines mesures envisagées dans ce domaine par un groupe de délégations ne réduiraient pas les menaces qui pèsent sur l'humanité mais feraient apparaître le danger d'une déstabilisation stratégique et politique aux conséquences incalculables pour l'indépendance et la liberté des nations en cause, avec les conséquences qui en résulteraient pour le reste du monde.

42. Enfin, les représentants en question ont fait observer que l'examen des sept "rubriques" figurant dans le document de travail présenté par l'ancien Président du Comité spécial, M. El-Araby (Egypte) avait été mené avec sérieux à la session précédente et que les résultats de ce débat approfondi devraient fournir au Comité une bonne base pour la poursuite de ses travaux à la présente session.

43. Un autre groupe encore de délégations a estimé que, pour les raisons exposées au paragraphe 9 ci-dessus, un échange de vues général n'était pas indiqué et a décidé en conséquence de ne pas y participer.

44. Comme cet échange a néanmoins eu lieu, quatre de ces délégations ont pris la parole. Certaines d'entre elles ont déclaré que le principe du non-recours à la

force était une règle de jus cogens, c'est-à-dire une norme impérative du droit international.

45. Cependant, les violations de ce principe du droit international se multipliaient dans le monde entier, de nouveaux actes d'agression étaient commis, des populations autochtones étaient expulsées de leurs foyers, des tentatives étaient faites pour modifier le caractère démographique de certains pays en recourant à la force, et des territoires et des pays demeuraient soumis à l'occupation étrangère. Ce principe était sans cesse violé dans toutes les régions du monde et l'Organisation des Nations Unies était demeurée impuissante face à cette situation. L'accélération de la course aux armements était un facteur responsable de l'aggravation sans précédent des tensions internationales et faisait naître la menace d'une nouvelle guerre mondiale. De plus, les tensions internationales avait également été exacerbées par la crise économique mondiale et les taux d'intérêt élevés imposés pour le remboursement de la dette extérieure des pays en développement, ce qui avait contribué à creuser encore davantage le fossé séparant ces pays des pays développés.

46. Tous ces faits faisaient ressortir la nécessité d'adopter un instrument qui, en développant davantage le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, contribuerait à créer un climat de confiance mutuelle entre les Etats et à instaurer une paix totale et durable. On a fait valoir que depuis l'élaboration de la Charte, un grand nombre de textes et de pratiques juridiques concernant ce principe avaient été adoptés. Si l'on pouvait compiler et utiliser cette masse d'informations afin de combler les lacunes et de supprimer les échappatoires qui ont permis de violer le principe du non-recours à la force, ce serait là un travail méritoire qui suffirait finalement à prouver l'utilité des travaux entrepris par le Comité spécial dans ce domaine. Certaines délégations étaient favorables à l'idée de conclure un traité mondial sur le non-recours à la force. D'autres, sans être forcément opposées à cette idée, estimaient que le Comité devrait d'abord élaborer les formules destinées à figurer dans le futur instrument portant sur cette question et ne décider qu'ultérieurement de la forme à donner à cet instrument.

47. Au-delà de la simple réaffirmation verbale du principe du non-recours à la force, il importait de prendre des mesures pour assurer l'application effective de ce principe, laquelle était liée à la question du respect des principes du droit international en général et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en particulier. A cet égard, on a fait observer que le respect de la souveraineté des Etats et de l'inviolabilité de leur territoire exigeait la non-reconnaissance ab initio de toutes les conséquences, y compris les acquisitions territoriales, résultant du recours à la force ou de la menace de la force; on a également émis l'avis que le principe de l'exécution de bonne foi des obligations internationales ne devrait s'appliquer qu'aux obligations "contractées de façon régulière" de façon à exclure celles qui découleraient du recours à la force ou de la menace de la force.

48. En ce qui concerne les aspects concrets des travaux du Comité spécial et de son groupe de travail, on fait valoir que le Groupe de travail avait déjà examiné, à sa session de 1983, les sept "rubriques" contenues dans le document officiel présenté par le Président du Comité spécial lors de la session de 1982 comme en témoignait le rapport que le Comité spécial avait présenté à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session 5/. Si l'on voulait progresser, il fallait, plutôt que de répéter les débats qui avaient eu lieu au cours de la dernière session, se concentrer sur des problèmes précis en vue d'y apporter une solution. On a estimé

que le Comité devait procéder à un examen concret des moyens propres à renforcer réellement le principe du non-recours à la force, ce qui lui permettrait de mieux s'acquitter du mandat qui lui avait été confié dans la résolution 38/133 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983. En conséquence, au terme de ses travaux, le Groupe de travail devrait s'efforcer de présenter des conclusions sur les travaux qu'il a accomplis jusqu'ici, lesquelles seraient communiquées à la Sixième Commission afin de permettre à celle-ci de guider de façon concrète les travaux du Comité spécial.

III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

49. Comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessus, le Comité spécial a décidé, à sa 97ème session, de reconstituer un groupe de travail dont le Bureau serait le même que celui du Comité.

50. Le Groupe de travail a tenu 15 séances, entre le 28 février et le 9 mars 1984.

51. A la séance du 1er mars, le Président, après consultation avec les autres membres du Bureau, a fait la proposition suivante concernant les travaux du Groupe de travail :

"1. Le Groupe de travail procèdera, jusqu'à mardi après-midi, à l'examen des 'rubriques' contenues dans le document présenté par M. El-Araby, conformément à l'accord auquel il était parvenu à la session de 1983, sur la base des propositions du Président adoptées par consensus à cette session. Le Président récapitulera et précisera les points de désaccord sur chacune des 'rubriques' au début de leur examen, de même que les modifications et nouvelles 'rubriques' proposées.

2. Le débat portera sur les problèmes dégagés par le Président lors de son intervention.

3. Parallèlement, il sera procédé à des consultations sur la manière de faire avancer les travaux, compte tenu des propositions formulées par le Président à la session de 1983."

52. A la même séance, le Groupe de travail a accepté cette proposition par consensus.

53. Le Groupe de travail a donc commencé par examiner les "rubriques" figurant dans le document présenté par M. El-Araby. Le Président a récapitulé et précisé les points de désaccord sur chacune des "rubriques" au début de leur examen, de même que les modifications et nouvelles "rubriques" proposées. Le Président a aussi rappelé les suggestions qui avaient été faites à la session de 1983 en ce qui concerne la répartition, entre les différentes "rubriques", des divers éléments des propositions dont le Comité était officiellement saisi. Certaines délégations ont indiqué, dans le cadre de leur analyse des "rubriques", que ces propositions restaient valables. D'autres ont déclaré que toute conclusion définitive était impossible tant que l'on ne serait pas parvenu à une certaine concordance de vues sur l'ensemble des "rubriques" et à un accord sur la nature du document qui pourrait être élaboré.

"Rubrique" A

54. Cette "rubrique" était libellée comme suit dans le document présenté par M. El-Araby :

"Manifestations, portée et étendue de la menace ou de l'emploi de la force."

55. Certaines délégations ont jugé difficile d'émettre une opinion positive ou négative sur cette "rubrique" aussi longtemps que le résultat concret auquel tendaient les travaux du Comité demeurerait indéfini. On a dit à cet égard que s'il s'agissait d'élaborer un texte normatif le mot "manifestations" était sans doute suffisant mais que si l'on voulait aller plus au fond des choses les trois substantifs avaient leur raison d'être.

56. D'autres délégations ont souligné que chacune des "rubriques" visait à présenter un cadre général de référence. Elles ont fait observer que le Groupe de travail en était encore à un stade procédural, celui de l'identification des éléments à prendre en considération, et que c'était seulement quand il en viendrait à la phase substantive de ses travaux qu'il lui faudrait analyser avec précision les concepts en jeu.

57. D'autres délégations encore ont jugé stériles les analyses sémantiques auxquelles se livraient certains représentants car à leur avis chacun comprenait en gros ce que recouvrait la "rubrique" A. Selon elles, la tâche immédiate du Groupe de travail était de répartir les textes dont il était saisi entre les diverses rubriques. L'attention a été appelée à cet égard sur le paragraphe 75 du rapport de 1983 5/.

58. Des doutes ont été émis au sujet du mot "étendue", qui ne semblait pas traduire exactement le mot "dimensions" utilisé dans la version anglaise. Il a été suggéré de supprimer le mot "dimensions" qui était redondant. Il a en outre été suggéré de préciser la portée de la "rubrique" A en ajoutant à la fin les mots "dans les relations internationales" de manière à fixer l'attention sur les problèmes en cause. Cette dernière suggestion n'a pas donné lieu à objections. Enfin il a été suggéré de remplacer dans le texte espagnol le mot "alcance" par "ámbito de aplicación".

59. Certaines délégations ont demandé si l'intitulé de la "rubrique" était susceptible d'une interprétation qui laisserait ouverte la possibilité de procéder à une étude du type visé au paragraphe 63 du rapport de l'année dernière.

60. Certains représentants se sont prononcés en faveur de l'étude en question. On a dit à cet égard qu'une analyse de problèmes concrets orientée vers la découverte de solutions pratiques contribuerait beaucoup plus efficacement que des formules de caractère déclaratoire ou à but de propagande à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force, et que si le Comité n'avait pas encore trouvé de réponses aux problèmes soumis à son examen c'était parce qu'il ne s'était pas posé les questions appropriées, questions que l'étude proposée tendait précisément à mettre en évidence. On a fait observer que l'étude en question, menée dans le cadre d'un groupe de travail sans comptes rendus analytiques, permettrait de dégager quelques points d'entente quant à la nature du problème, à partir desquels des solutions généralement acceptables pourraient être mises au point pour certains au moins des aspects du problème. S'agissant du premier élément de l'étude proposée, on a dit qu'il consisterait à étudier des cas concrets de recours à la force postérieurs à 1945 en vue de déterminer s'ils étaient dus à l'inefficacité du système de sécurité collective, à l'absence de confiance dans les intentions d'un Etat donné, à la méconnaissance des droits de l'homme, aux visées expansionnistes d'autres Etats ou - hypothèse qui, selon les délégations en question ne devait pas être exclue encore qu'elle fût peu vraisemblable - une quelconque incertitude quant à la teneur des normes applicables. Il a été précisé que l'étude proposée n'aurait pas pour but de déterminer laquelle des deux parties avait tort ou raison et n'empiéterait donc pas sur les prérogatives du Conseil de sécurité. A cet égard, on a fait observer que le Conseil de sécurité n'avait pas, en vertu de la Charte, le monopole de la question du non-recours à la force - question qui allait bien au-delà des aspects visés au Chapitre VII - et que si, nonobstant l'Article 13 de la Charte, on acceptait la thèse selon laquelle tout ce qui touche au recours à la force devrait être réservé au Conseil, l'initiative qui avait conduit à la création du Comité devrait elle-même être considérée comme irrégulière.

61. Certaines délégations ont souscrit aux trois éléments de l'étude proposée tels qu'ils sont décrits au paragraphe 63 du rapport sur la session de 1983 5/. D'autres ont appuyé certains de ces éléments et émis des réserves sur les autres. On a dit en particulier à propos du premier des éléments en question qu'une étude des causes de recours à la force risquait d'entraîner le Comité un peu loin et ne donnerait pas grand résultat car l'histoire des relations internationales avait une coloration différente selon les pays. Le deuxième des éléments, à savoir l'analyse des formes que revêt le recours à la force, a été jugé utile par certains mais a semblé à d'autres de nature à soulever la délicate question de la définition du concept du recours à la force, concept qui, a-t-on souligné, englobait indubitablement la force armée mais donnait, pour le reste, lieu à de sérieuses divergences de vues. A cet égard, la crainte a été émise qu'en s'aventurant dans ce domaine, on en vienne à réviser l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. La question a en outre été posée de savoir si, dans le cadre de l'analyse proposée, on envisageait d'élaborer une définition de chacune des formes de recours à la force, à savoir l'emploi de la force armée, l'agression indirecte, la tentative de subversion, etc. Le troisième élément, à savoir une étude des raisons avancées par les Etats pour justifier le recours à la force a été appuyé par certains mais considéré par d'autres comme de nature à nuire au climat de confiance nécessaire à la bonne marche des travaux.

62. D'autres représentants se sont déclarés fermement opposés à l'étude proposée, jugeant qu'elle était sans rapport aucun avec le mandat du Comité et ne présentait d'intérêt éventuel que pour les théoriciens. Ils ont estimé qu'il s'agissait là d'un travail utopique et qu'il n'était pas opportun de se livrer à un exercice politique dans le cadre d'un comité juridique. Ils se sont demandé qui préparerait l'étude envisagée, quels matériaux seraient utilisés à cette fin, quelle serait la relation entre cette étude et les activités du Conseil de sécurité, comment le Comité pourrait examiner une situation de conflit entre deux Etats sans envenimer les choses, exacerber les passions et saper la confiance des Etats en cause dans l'Organisation et pourquoi le point de départ de l'étude devrait être 1945 plutôt que 1914 ou une date plus reculée encore. Selon ces représentants, le Comité n'avait pas pour mandat de procéder à des études sur des questions totalement hors de propos mais d'élaborer des garanties juridiques de nature à favoriser la paix et, dans l'immédiat, de s'acquitter de la tâche prévue au paragraphe 3 de la résolution 38/133 de l'Assemblée générale.

63. Certaines délégations ont suggéré que la "rubrique" A soit mise en deuxième position, immédiatement après la "rubrique" B.

64. A l'issue du débat, certaines délégations ont indiqué qu'elles jugeaient imprudent de prendre à ce stade une décision sur la "rubrique" A d'une part en raison des divergences d'interprétation qu'avait révélées le débat tant en ce qui concerne la portée des termes utilisés que sur le point de savoir si une étude du type visé plus haut entrait dans le champ de la "rubrique" et, d'autre part, parce qu'il était impossible de se prononcer sur une "rubrique" déterminée tant que ne se serait pas dessiné un panorama d'ensemble de toutes les "rubriques".

65. D'autres représentants ont souligné que la "rubrique" A n'avait qu'une valeur indicative et n'engageait personne quant au fond. Ils ont donc estimé que le Groupe de travail devrait s'accorder provisoirement à considérer la "rubrique" A comme acceptable, sous réserve des amendements proposés au sujet de ce libellé (voir par. 58 ci-dessus) et étant entendu que la décision définitive serait prise ultérieurement à la lumière des décisions concernant les autres rubriques proposées.

"Rubrique" B

66. Cette rubrique était libellée comme suit dans le document de M. El-Araby :

"Interdiction générale de la menace ou de l'emploi de la force".

67. L'inclusion de cette "rubrique" a donné lieu à des objections de la part de certaines délégations. On a estimé qu'en invitant le Comité à reformuler ou à réaffirmer le principe du non-recours à la force, elle l'orientait dans la mauvaise direction, et, qui plus est, dans une direction où les chances d'accord étaient nulles. On a en outre souligné que le principe en question devait, comme l'indiquait d'ailleurs le titre du Comité, être tenu pour une chose acquise et pouvait tout au plus donner lieu à un rappel dans le préambule du document auquel aboutiraient les travaux du Comité ou dans une clause de sauvegarde. On a également fait valoir que la résolution 38/133 de l'Assemblée générale, en invitant le Comité à se pencher sur les principaux éléments du principe, interdisait de considérer le principe lui-même comme l'un des éléments à étudier et que la tâche à accomplir n'était pas de se livrer à une glose sur le principe du non-recours à la force du type de celle que contenait la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies mais de renforcer l'efficacité du principe.

68. D'autres délégations se sont déclarées opposées à la suppression de la "rubrique" B où se trouvait résumé, selon elles, l'objet même des travaux du Comité tel qu'il découlait de son nom et de son mandat. Elles ont souligné que la situation internationale justifiait amplement un rappel du principe du non-recours à la force, fruit d'une longue évolution dont les jalons les plus marquants étaient le Pacte de la Société des Nations, le Pacte Briand-Kellog et la Charte des Nations Unies. On a également fait observer que supprimer la "rubrique" B reviendrait à éliminer de la liste des rubriques une idée si fondamentale que, quel que pût être le résultat des travaux du Comité, - traité, déclaration ou résolution - elle en serait nécessairement l'un des pivots. On a jugé surprenante la thèse selon laquelle, en réaffirmant le principe, on risquerait de l'affaiblir, et rappelé que, depuis 1945, la communauté internationale avait élaboré dans les secteurs les plus divers (droits de l'homme, désarmement, droit de la mer, règlement pacifique des différends, relations amicales entre les Etats) une longue série d'instruments qui étaient tous contenus en germe dans la Charte mais qui en avaient développé les dispositions selon les exigences de l'évolution de la vie internationale. Le même effort devrait être fait, a-t-on estimé, dans le cas du principe du non-recours à la force qu'il convenait de développer à la lumière des réalités contemporaines ainsi que de l'apparition des armes nucléaires et l'existence actuelle dans ce domaine d'un gigantesque arsenal d'armements de divers types. On a suggéré de préciser dans le cadre de cet effort que le principe en cause avait un caractère impératif et n'était susceptible d'aucune dérogation, qu'aucune considération politique, militaire, économique ou de toute autre nature ne justifiait la menace ou l'emploi de la force et que le principe avait une valeur universelle qui s'étendait à tous les Etats sans exception.

69. Indépendamment de la question de savoir s'il fallait inclure ou non les "rubriques", on a fait observer que le libellé actuel était particulièrement maladroit dans la mesure où il pouvait être interprété comme une remise en question du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et on a rappelé que le libellé suivant avait été proposé : "Principe du non-recours à la force énoncé dans la Charte des Nations Unies".

70. Le mot "généralisée" a été critiqué par plusieurs délégations qui y ont vu une source de confusion. Pour certaines d'entre elles, le mot en question pouvait être une source de confusion quant à la portée du principe de l'interdiction du recours à la force. Certaines ont estimé qu'il se conciliait mal avec la "rubrique" D et méconnaissait le fait que l'emploi de la force était parfois légitime, en vertu de la Charte.

71. D'autres délégations ont mis en garde contre la tentation d'attacher trop d'importance au libellé des "rubriques", lesquelles visaient seulement à fournir un cadre de référence. La présence du mot "généralisée" s'expliquait, a-t-on dit, par l'origine des "rubriques", qui avaient été rédigées de manière qu'on puisse ranger dessous tous les éléments des propositions soumises au Comité. On a fait observer que le mot en question visait à suggérer une approche globale de l'ensemble du problème du non-recours à la force et que, contrairement à ce que pensaient certains, il réservait la possibilité d'exceptions. A cet égard, il a été suggéré de placer la "rubrique" D immédiatement après la "rubrique" B. On a également suggéré la reformulation suivante : "Interdiction de la menace de la force ou du recours à la force sous toutes ses formes".

72. Quant à l'addition éventuelle d'une référence à la Charte, certains l'ont jugée inappropriée à moins de la restreindre à une mention de l'Article 2, paragraphe 4. On a souligné que depuis l'adoption de la Charte, le principe du non-recours à la force avait subi une certaine évolution et qu'il n'était pas raisonnable de vouloir figer la norme telle qu'elle existait en 1945, vu que, depuis lors, divers documents dont la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies sur les relations amicales, la définition de l'agression et la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats étaient venus combler certaines lacunes de la Charte.

73. Il a été suggéré de remanier l'intitulé de la "rubrique" B pour qu'il se lise "Reconnaissance de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et son renforcement", formule qui, a précisé son auteur, avait l'avantage de tenir le principe pour acquis tout en mettant en relief la finalité des travaux du Comité. Ce nouveau libellé a été appuyé par certaines délégations mais critiqué par d'autres qui ont exprimé la crainte qu'il n'ait pour effet d'affaiblir le principe ou ne puisse être interprété comme une invitation à renforcer la prohibition du recours à la force.

74. Une nouvelle "rubrique" intitulée "Relations entre les violations des droits de l'homme et la menace ou l'emploi de la force" a été proposée. Certaines délégations l'ont appuyé et d'autres s'y sont opposées.

75. On a souligné en particulier qu'il existait de nombreux exemples historiques de violations massives des droits de l'homme perpétrées dans un cadre national qui avaient eu des répercussions internationales et conduit à la menace ou à l'emploi de la force. Il a été rappelé à cet égard que le secteur des droits de l'homme ne faisait plus partie du domaine réservé des Etats. Il a en outre été rappelé que, dans un passé relativement récent, une déclaration unilatérale d'indépendance qui aurait normalement dû être accueillie par beaucoup avec enthousiasme avait été considérée par la communauté internationale comme constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales et comme justifiant l'application du Chapitre VII de la Charte parce qu'elle se situait dans un contexte de violation révoltante des droits de l'homme.

76. D'autres délégations se sont toutefois demandé si des phénomènes tels que la guerre civile ne méritaient pas, au moins autant que les violations des droits de l'homme, d'être mentionnés dans ce contexte. On a souligné que la nouvelle "rubrique" proposée soulevait le problème général de la relation entre la violation d'une norme de droit international et le recours à la force et que, si l'on admettait qu'une telle violation autorisait l'emploi de la force, on permettait à chaque Etat de s'ériger en juge des autres Etats et on consacrait la domination des plus forts.

77. Certaines délégations se sont déclarées disposées à accepter la nouvelle "rubrique" en tant que subdivision de la "rubrique" B, F ou A. D'autres ont rejeté cette approche.

78. Une nouvelle "rubrique" intitulée "Prévention de la menace ou de l'emploi de la force" a été proposée. Certaines délégations l'ont appuyée et d'autres s'y sont opposées. Plusieurs délégations ont souligné qu'elle allait au coeur même du mandat du Comité, mériterait d'apparaître plus haut dans la liste des "rubriques", et qu'il fallait en tout cas que cette "rubrique" existe en tant que telle.

79. Il a été souligné que le recours à la force représentait le sommet de la courbe dans l'évolution d'un différend et que si l'on parvenait à arrêter l'évolution à temps, le recours à la force pouvait être évité. On a ajouté que l'ONU et les organismes régionaux qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, constituent un premier recours pour le règlement pacifique des différends ont un rôle important à jouer dans cet effort de prévention. On a fait observer à cet égard que l'intervention du Conseil de sécurité avait souvent été trop tardive et que le Secrétaire général avait à juste titre souligné, dans le dernier et l'avant-dernier de ses rapports sur l'activité de l'Organisation, la nécessité de renforcer l'activité de prévention de la diplomatie multilatérale. On a mentionné à cet égard les fonctions d'enquête du Conseil de sécurité et le rôle politique du Secrétaire général, et l'on a souligné que les dispositions pertinentes de la Charte étaient susceptibles d'une interprétation dynamique qui ouvrirait aux Nations Unies un vaste champ d'activités dans le domaine de la prévention des crises.

80. Certaines délégations ont suggéré de traiter la nouvelle "rubrique" comme une subdivision de la "rubrique" B en faisant valoir que c'était parce que la naissance d'un différend risquait d'aboutir à une violation du principe du non-recours à la force que l'effort de prévention était légitime et nécessaire. D'autres délégations ont rejeté la thèse selon laquelle la nouvelle "rubrique" présupposait la "rubrique" B et ont réitéré leur opposition à cette dernière "rubrique".

81. En réponse à la question de savoir si la nouvelle "rubrique" constituait une subdivision de la "rubrique" B on a fait observer que cette dernière englobait en fait la totalité du mandat du Comité et que, puisque le Groupe de travail était engagé dans un effort d'analyse visant à isoler les divers éléments à prendre en considération, mieux valait conserver son autonomie à la "rubrique" en question.

82. Il a d'autre part été suggéré de rattacher la nouvelle "rubrique" à la "rubrique" G concernant le désarmement et les mesures visant à accroître la confiance. On a toutefois souligné que la possession d'armes n'était pas une violation du principe du non-recours à la force - à preuve l'Article 51 de la Charte - et que, si les mesures visant à accroître la confiance et les mesures de prévention tendaient les unes et les autres à prendre le problème dans l'oeuf, les premières avaient pour but d'améliorer le climat général des relations

internationales et donc de réduire les chances de recours à la force tandis que les secondes se rapportaient à la pression que pouvait exercer la communauté internationale pour faire en sorte que les Etats respectent leurs obligations. Une délégation a soutenu que le nouveau libellé de la "rubrique" B au paragraphe 73 ci-dessus avait le même sens que cette nouvelle "rubrique".

83. Sans nier l'intérêt de la nouvelle "rubrique" proposée, certaines délégations ont fait observer que le concept de prévention des crises faisait partie du mandat du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et ne devrait donc pas faire l'objet d'une "rubrique" séparée ni être un point central de réflexion du Comité.

84. Une nouvelle "rubrique" intitulée "Obligation générale des Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques" a été proposée. Certaines délégations ont considéré qu'elle constituait un aspect particulier du thème général de la prohibition de l'emploi et de la menace de la force et devait en conséquence être examinée dans le cadre de la "rubrique" B.

85. D'autres délégations ont estimé qu'en établissant un lien direct entre cette nouvelle "rubrique" proposée et la "rubrique" B, on faisait resurgir la divergence fondamentale d'approche qui existait au sein du Comité quant à la manière d'amener les travaux à une conclusion réaliste.

86. Il a été indiqué que cette nouvelle "rubrique" ne serait pas nécessaire si la "rubrique" B était supprimée. Enfin on a suggéré à titre d'alternative de placer immédiatement après la "rubrique" A deux "rubriques" intitulées "Obligation générale des Etats de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force" et "Obligation générale des Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques".

"Rubrique" C

87. Cette "rubrique" était libellée comme suit dans le document présenté par M. El-Araby :

"Conséquences de la menace ou de l'emploi de la force".

88. Certaines délégations ont jugé cette "rubrique" indispensable d'un point de vue logique et compte tenu des réalités de la vie internationale. On a rappelé que la question des conséquences de la menace ou de l'emploi de la force faisait l'objet de dispositions spécifiques dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et dans la Définition de l'agression. On a souligné que les principales conséquences de l'agression étaient la responsabilité politique et matérielle des Etats qui s'en rendaient coupables et la responsabilité pénale des individus qui l'avaient ordonnée.

89. D'autres délégations ont indiqué que leur position était clairement reflétée dans le rapport de la session précédente et qu'elles n'entendaient pas l'exposer une nouvelle fois, sauf à rappeler qu'elles estimaient que cette "rubrique" devait être supprimée. En réponse à certaines observations, elles ont noté que le principe de la non-reconnaissance des acquisitions territoriales résultant de la menace ou de l'emploi de la force s'appliquait de la même manière que le recours à la force fût illicite ou qu'il relevât de l'exercice du droit de légitime défense, ce qui signifiait qu'aucun Etat ne pouvait tirer profit de l'emploi de la force.

90. Certains représentants se sont demandé s'il était prudent de s'aventurer dans le domaine faisant l'objet de la "rubrique" C. On a fait observer à cet égard qu'en n'envisageant pas l'ensemble des conséquences de l'emploi de la force, on ne pouvait que créer des incertitudes quant à celles qui avaient été laissées de côté. Pour illustrer ce point, on a demandé pourquoi la responsabilité internationale devait seule être envisagée alors que la notion de responsabilité individuelle était reconnue en droit international pour un nombre croissant d'actes tels que le génocide ou le fait de préparer ou de mener une guerre d'agression. On a estimé qu'il était d'autant moins souhaitable d'examiner la question de la responsabilité qu'elle était actuellement à l'étude dans d'autres instances, notamment à la Commission du droit international et au Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires.

"Rubrique" D

91. Cette "rubrique" était libellée comme suit dans le document présenté par M. El-Araby :

"Emploi légitime de la force".

92. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles s'étaient opposées au maintien de cette "rubrique" pour les raisons qu'elles avaient exposées en ce qui concerne la "rubrique" B. De l'avis de ces délégations, tant le principe du non-recours à la force dans les relations internationales que les exceptions à ce principe étaient clairement énoncés dans la Charte, et il n'était donc pas nécessaire de les énoncer une fois de plus dans un nouveau document. La "rubrique" proposée, ont-elles souligné, contenait en germe la possibilité dangereuse d'étendre la gamme des exceptions au principe du non-recours à la force au-delà de celles qui étaient définies par la Charte. Ces délégations ont néanmoins convenu qu'il existait un lien conceptuel entre le principe du non-recours à la force et l'emploi légitime de la force, et qu'aussi longtemps que la "rubrique" B relative à l'interdiction généralisée de la menace ou de l'emploi de la force subsistait, on ne pouvait supprimer la "rubrique" D. On a fait observer qu'étant donné que le Comité examinait le principe du non-recours à la force tel qu'il était énoncé dans la Charte, il devait en toute logique limiter son examen de l'emploi légitime de la force aux cas expressément prévus dans la Charte. Certaines délégations ont en conséquence appuyé la proposition faite lors de la session de 1983 qui visait à ajouter à la fin de la "rubrique" D les mots "conformément à la Charte des Nations Unies".

93. On s'est référé expressément au droit des peuples coloniaux et des mouvements de libération nationale de recourir à la lutte armée pour obtenir l'autodétermination et l'indépendance. On a indiqué que ce droit était expressément reconnu dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne la manière dont certaines délégations interprétaient les dispositions relatives au droit des peuples à l'autodétermination incluses dans ladite déclaration, on a souligné que ces dispositions avaient été très soigneusement élaborées et qu'on ne devait pas leur donner une interprétation qui aille au-delà de leur lettre. On a ajouté que ces dispositions n'avaient jamais été conçues comme une exception au principe du non-recours à la force consacré dans la Charte.

94. D'autres délégations estimaient que l'on devait conserver la "rubrique" D dans sa forme actuelle, et elles étaient opposées au nouveau libellé qui avait été proposé et qui à leur avis soulevait de graves problèmes. Certaines délégations ont appelé l'attention sur les emplois de la force qui avaient été reconnus comme légitimes au cours des deux dernières décennies par le droit international général ainsi que dans des instruments juridiques adoptés après la Charte. De l'avis de ces délégations, le libellé actuel de la "rubrique" D était assez général pour englober toutes les exceptions au principe à l'examen tel qu'il était reconnu par le droit international. De plus, la rubrique en question n'avait pas tant pour objet d'allonger la liste des exceptions que d'établir une liste exhaustive de tous les emplois de la force qui étaient légitimes au regard du droit international.

95. Compte tenu de la relation étroite qui existait entre les "rubriques" B et D et afin d'établir entre elles un lien direct, on a proposé de remanier comme suit la "rubrique" D : "Recours légitime à la menace ou à l'emploi de la force conformément à la Charte des Nations Unies".

96. Les délégations favorables à cette modification ont souligné que si l'emploi de la force pouvait être légitime dans certains cas, il en était a fortiori de même de la menace de l'emploi de la force.

97. Cette proposition a soulevé des objections de la part de certaines délégations. On a fait observer à cet égard que la notion de recours légitime à la menace de la force était nouvelle en droit international et n'était pas envisagée par l'Article 51 de la Charte.

"Rubrique" E

98. Cette "rubrique" était libellée comme suit dans le document présenté par M. El-Araby :

"Règlement pacifique des différends".

99. Un certain nombre de délégations ont, en ce qui concerne cette "rubrique", rappelé l'opinion qu'elles avaient exprimée à la session de 1983 et selon laquelle la question envisagée dans cette "rubrique" était d'une importance fondamentale pour les travaux du Comité spécial du fait qu'elle était étroitement liée au principe du non-recours à la force. Certaines d'entre elles considéraient qu'avec la question de la prévention des conflits cette question devait être au centre des travaux du Comité et elles ont souligné que les deux principes en cause étaient considérés comme des pierres angulaires de la Charte - l'instrument juridique qui guidait les travaux du Comité.

100. On a souligné à cet égard qu'au contraire du principe du non-recours à la force qui, étant une obligation d'abstention, n'était guère susceptible d'être renforcé et développé, le principe du règlement pacifique des différends créait une obligation positive et pouvait donc être renforcé, notamment en améliorant les méthodes et mécanismes de sa mise en oeuvre. Puisque le principe du règlement pacifique des différends faisait partie intégrante du principe de l'interdiction de l'emploi de la force, une norme du jus cogens, son renforcement aurait non seulement pour effet de renforcer le principe du non-recours à la force mais également de dégager de nouveaux moyens de règlement des conflits internationaux. Un certain nombre de propositions formulées par le Groupe de travail à sa session de 1983 ont été de nouveau présentées, parfois sous une forme modifiée.

101. Quelques délégations ont appuyé la proposition, figurant au paragraphe 107 du rapport de la précédente session 5/, visant à remplacer la "rubrique" E par trois rubriques ou sous-rubriques qui s'intituleraient respectivement "Le principe du règlement pacifique des différends et sa portée", "Les mécanismes et procédures de règlement pacifique des différends" et "Rôle des organes principaux de l'ONU en matière de règlement pacifique des différends". Certaines délégations ont fait observer que le rôle des organismes régionaux méritait également d'être étudié.

102. On a également proposé de remanier comme suit la deuxième des sous-rubriques susmentionnées de manière à l'aligner sur la Charte : "Méthodes et procédures de règlement pacifique des différends". Il a également été proposé de remanier comme suit la troisième de ces sous-rubriques : "Renforcement du rôle de l'ONU dans le règlement pacifique des différends".

103. On a aussi proposé de diviser la "rubrique" E en deux sous-rubriques, dont l'une serait intitulée "Obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques" et l'autre "Moyens concrets de règlement pacifique des différends".

104. D'autres délégations estimaient qu'il fallait se garder de donner dans ce contexte une place trop importante au principe du règlement pacifique des différends étant donné que le mandat du Comité était axé sur le renforcement du principe du non-recours à la force. A cet égard, on a fait observer que la "rubrique" E du document présenté par M. El-Araby avait pour seul objet de souligner le lien existant entre les deux principes.

105. On a également exprimé des réserves au sujet des diverses propositions susmentionnées, dans la mesure où la "rubrique" E telle qu'elle était libellée envisageait tous les aspects du principe du règlement pacifique des différends. L'objet de cette "rubrique" n'était pas d'analyser la portée du principe ou d'améliorer les moyens disponibles ou le fonctionnement des mécanismes existants. Ces tâches relevaient de la compétence du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation qui, en tant qu'auteur du projet de Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, était l'instance appropriée pour examiner toute idée nouvelle dans ce domaine.

106. On a également exprimé la crainte que le fait d'accorder une place démesurée dans ce contexte à l'obligation qui incombait aux Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques ne soit interprété comme légitimant l'emploi de la force lorsque les tentatives de règlement pacifique avaient échoué, en violation du paragraphe 13 de la partie I de la Déclaration de Manille.

107. Afin qu'elle soit plus précise, on a proposé de remanier comme suit la "rubrique" E : "Obligation des Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques". Afin de l'aligner sur la "rubrique" B et de l'associer plus étroitement à l'interdiction de l'emploi de la force, le libellé suivant a également été proposé : "Obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques et moyens d'atteindre cet objectif dans le cadre du principe du non-recours à la force". Ce nouveau libellé n'a pas soulevé d'objection et certaines délégations l'ont appuyé.

108. Une nouvelle "rubrique" intitulée "Respect et exécution de bonne foi des obligations internationales", a été proposée. On a fait observer qu'elle était inspirée du paragraphe 15 du document de travail révisé, présenté par le Groupe des pays non alignés 9/ dans la mesure où un rapport était clairement établi entre le

renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force et l'exécution en toute bonne foi des obligations internationales. Il était évident que la "rubrique" proposée n'impliquait en aucune façon qu'en cas de manquement à une obligation internationale de la part d'un Etat, l'autre Etat était autorisé à recourir à la force. A l'exception des situations prévues à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, on a fait observer que ce comportement serait contraire aux normes du droit international.

109. D'autres délégations ont déclaré qu'elles approuvaient et comprenaient l'idée qui semblait avoir motivé la "rubrique" proposée, à savoir qu'il convient d'encourager le respect et l'exécution en toute bonne foi des obligations internationales afin de minimiser les risques de conflit. Toutefois, à leur avis, il convenait d'analyser soigneusement la manière dont les nouvelles "rubriques" proposées seraient reliées à la "rubrique" E, ce afin d'éviter tout malentendu.

"Rubrique" F

110. Cette rubrique était libellée comme suit dans le document présenté par M. El-Araby :

"Rôle des Nations Unies".

111. Cette "rubrique" a rencontré un accueil généralement favorable. On a noté qu'elle invitait à réfléchir sur l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de ses responsabilités et à renforcer les composantes du système sur lesquelles les Etats devaient pouvoir s'appuyer si l'on voulait qu'ils respectent davantage le principe du non-recours à la force. Le renforcement des divers aspects du système de sécurité collective et la mise en oeuvre plus fréquente des dispositions de l'Article 99 de la Charte sont au nombre des éléments qui ont été mentionnés comme entrant dans le champ de la "rubrique" F.

112. Le libellé actuel de la "rubrique" F a été jugé un peu vague et il a été suggéré - suggestion déjà présentée à la session de 1983 du Comité - de la reformuler comme suit : "Rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force". Cette suggestion a donné lieu à des commentaires favorables de la part des délégations qui s'y sont référées.

113. Tout en souscrivant à l'idée que la "rubrique" F était parfaitement à sa place, certaines délégations se sont déclarées opposées à toute proposition impliquant une révision de la Charte. Selon elles, la "rubrique" F devait servir de cadre à l'examen des moyens d'assurer une utilisation optimum des possibilités offertes par la Charte et non pas fournir une occasion d'élargir les pouvoirs de certains organes principaux - dont le Secrétaire général - au-delà des limites prévues par la Charte. L'attention devrait, a-t-on ajouté, se concentrer sur l'attitude des Etats et sur le renforcement du système de sécurité collective dont le Conseil de sécurité était la cheville ouvrière.

114. Analysant le contenu de la "rubrique" F, une délégation a mentionné trois éléments, à savoir a) le rôle des Nations Unies préalablement à l'emploi de la force (stade auquel le Secrétaire général avait la possibilité de faire usage des pouvoirs que lui confère l'Article 99 de la Charte et l'Organisation, celle de désarmer une crise potentielle en servant de cadre à un effort de conciliation), b) le rôle de l'Organisation en cas d'emploi effectif de la force - hypothèse selon laquelle le Conseil de sécurité avait la responsabilité d'examiner le problème et

de trouver des solutions et c) le rôle de l'Organisation postérieurement à l'emploi de la force. De manière plus générale, l'ONU pouvait contribuer à l'instauration d'un monde plus pacifique en éliminant les sources de tension, en favorisant la cause des droits de l'homme - en particulier des droits économiques et sociaux - en faisant respecter le principe du règlement pacifique des différends et en encourageant le dialogue Nord-Sud.

"Rubrique" G

115. Cette "rubrique" était libellée comme suit dans le document présenté par M. El-Araby :

"Désarmement et mesures visant à accroître la confiance".

116. Au sujet de cette "rubrique", certaines délégations ont fait observer que l'élaboration d'un projet de traité sur le non-recours à la force avait pour objet d'encourager les efforts déployés en vue de régler le problème essentiel auquel doit faire face aujourd'hui la communauté internationale, à savoir éliminer la menace d'une catastrophe nucléaire. On ne pourrait y parvenir qu'en créant des conditions propices au désarmement. Si des divergences pouvaient apparaître quant à la question de savoir si la priorité doit être accordée à la création d'un climat de confiance ou au désarmement, toutes les délégations ont néanmoins reconnu qu'un désarmement général effectif était d'une importance décisive pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force car on éliminerait ainsi les moyens matériels de mener une guerre. Le désarmement constituait le meilleur moyen d'améliorer la situation internationale et d'éliminer la menace d'un conflit nucléaire. En ce qui concerne les mesures propres à accroître la confiance, l'élaboration d'un document sur le non-recours à la force permettrait de régler radicalement le problème de l'interdiction de l'emploi d'armes nucléaires et serait extrêmement important pour créer un climat de confiance et de compréhension mutuelle. Le Comité spécial devrait s'assurer que ses travaux contribuent à l'instauration d'un tel climat.

117. D'autres délégations, sans nier l'existence d'un certain rapport entre le renoncement à l'emploi de la force et le désarmement, étant donné que ce dernier est lié à une réduction des moyens d'utilisation de la force, ont néanmoins estimé qu'il s'agissait là de deux questions distinctes, étant donné que la seule possession d'armes, en quantités compatibles avec une évaluation réaliste des besoins en matière de défense (maintien du droit et du devoir d'un Etat de se défendre et de sauvegarder sa souveraineté et son indépendance), était conforme à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et ne constituait pas une violation de l'obligation de non-recours à la force. Le maintien de l'équilibre des forces, au niveau le plus bas possible, associé à la poursuite des négociations sur le contrôle des armements, constituait le préalable au renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force. S'agissant des mesures propres à accroître la confiance, elles devaient, pour être utiles, être directement liées aux préoccupations en matière de sécurité et réduire celles-ci de manière effective sur le plan militaire. A cette fin, elles devaient être concrètes, avoir force obligatoire et être vérifiables. Ce n'était que si elles répondaient à ces critères que les mesures en question pouvaient réduire la méfiance et la crainte, créer un climat de franchise et accroître la transparence et la prévisibilité dans les relations internationales. Bien qu'il soit plus judicieux de confier les questions de désarmement et celles relatives aux mesures propres à accroître la confiance aux responsables du contrôle des armements, le Comité pourrait néanmoins examiner les corrélations et limitations entre ces domaines et celui du renoncement à l'emploi de la force.

118. De l'avis de certaines délégations, on devait exclure le désarmement des questions examinées par le Comité spécial, notamment en raison du fait qu'on risquait d'empiéter sur le domaine de compétence d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de désarmement. En outre, l'accent qui était mis sur le désarmement nucléaire, sans qu'une importance égale soit accordée aux armes classiques, ne semblait pas couvrir suffisamment le besoin de sécurité de tous les pays. On pourrait par contre retenir la mention de "mesures propres à accroître la confiance". A ce sujet, les sections de l'Acte final d'Helsinki intitulées "Document sur les mesures de confiance et certains aspects de la sécurité et du désarmement" et "Coopération dans les domaines humanitaires et autres" pouvaient fournir des idées utiles.

119. Il a été proposé de remplacer cette "rubrique" par "Mesures propres à accroître la confiance". Il a également été suggéré de remanier comme suit son libellé : "Conditions de sécurité et mesures propres à accroître la confiance" pour les raisons mentionnées au paragraphe 133 du rapport du Comité spécial sur sa session de 1983 5/.

120. D'autres délégations encore ont estimé qu'il existait un lien indissoluble entre les questions de désarmement et le non-recours à la force, de même qu'entre ce dernier principe et celui du règlement pacifique des différends, parce que des tensions et des situations conflictuelles pouvaient surgir si les Etats n'étaient pas encouragés à contrôler leur désir effréné de rechercher la sécurité par le biais de l'acquisition d'armes. Toutefois, certains représentants ont été d'avis que c'était un domaine que le Comité pouvait traiter de manière extrêmement succincte, en se limitant pratiquement à des renvois, compte tenu de l'importance qui était accordée à la question du désarmement dans d'autres instances. En ce qui concerne les mesures propres à accroître la confiance, il s'agissait d'une notion qui devrait être encouragée sous cette "rubrique".

121. A la 66ème séance, une délégation a prié le Président de présenter ses conclusions.

122. A la 68ème séance, le 7 mars, le Président a fait la déclaration suivante :

"En levant la séance ce matin, j'ai indiqué que nous pourrions en profiter pour tenir des consultations susceptibles de déboucher sur un accord quant à la façon de poursuivre nos travaux sur la base des propositions du Président de la session de 1983 du Comité spécial.

Etant donné qu'aucun accord n'est actuellement en vue, je voudrais faire une déclaration pour présenter mon point de vue en tant que président du Comité spécial.

A la séance qu'il a tenue hier, lorsque le Groupe de travail, après le débat sur les 'rubriques', est passé à l'examen de certains détails techniques comme l'heure à laquelle devrait commencer la séance du Groupe de travail et l'heure à laquelle il faudrait tenir la réunion du Bureau, le représentant de l'Egypte a demandé au Président de présenter officiellement ses conclusions en se fondant sur le débat en question et sur les propositions qu'il avait présentées.

Un certain nombre de séances du Groupe de travail ont été consacrées à l'examen des 'rubriques', conformément à ce qui avait été convenu.

Le Président a écouté toutes les déclarations avec la plus grande attention. Il est extrêmement reconnaissant à toutes les délégations d'avoir utilisé à plein leur temps de parole pour terminer le débat.

De l'avis du Président, le débat en lui-même a été utile. On peut en tirer les conclusions générales suivantes :

- Tout d'abord, il a permis de mieux connaître la position des délégations;
- Deuxièmement, on est parvenu, dans une certaine mesure, à un accord provisoire;
- Troisièmement, le débat n'a pas été une perte de temps car il a permis de voir plus clairement les méthodes qu'on pourrait adopter pour résoudre les problèmes.

Au cours du débat, le Président a beaucoup réfléchi à la façon de faciliter le travail du Comité conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale dans sa résolution.

Sur la base dudit débat, ainsi que des nombreuses consultations qu'a tenues le Président avec les groupes régionaux, les membres du Bureau et certains membres du Comité, le Président estime qu'il a la ferme obligation vis-à-vis du Comité d'utiliser le plus efficacement possible le temps qui reste au Groupe de travail pour ses travaux.

Il est de mon devoir, en tant que président du Comité spécial, de m'efforcer par tous les moyens d'atteindre cet objectif.

L'un des moyens pourrait être à mon avis d'établir une compilation des propositions présentées officiellement. Cette compilation permettrait aux délégations de voir les divergences existantes aussi bien que les domaines où un accord serait possible et les domaines de désaccord.

Cette compilation de caractère purement technique ne porte aucun préjudice à la position des diverses délégations.

Présentée de manière objective et englobant - ou peut-être vaut-il mieux dire comprenant - en fait différentes propositions, la compilation ne représente en soi les vues ni d'un groupe particulier ni d'une délégation particulière.

Il est du devoir du Président de s'efforcer de faire avancer nos travaux, de s'employer à aplanir les difficultés auxquelles le Comité se heurte depuis longtemps.

Une telle compilation s'inscrit dans le droit fil de la tradition et de la pratique suivie par ceux qui m'ont précédé à la présidence de ce comité, et elle est conforme au mandat qui nous a été confié à tous.

Comme l'ambassadeur El-Araby d'Egypte et l'ambassadeur Garvalov de Bulgarie, je désire contribuer aux travaux du Comité.

L'ambassadeur Garvalov a dit dans sa déclaration : 'Nous aurons une discussion de ce que l'ambassadeur El-Araby a appelé, dans son document officieux, les sept 'rubriques' en relation avec les trois propositions soumises officiellement au Comité.'

Je veux espérer que le Groupe de travail pourrait alors passer à l'étape suivante, c'est-à-dire la discussion et l'examen des textes proposés dans le cadre des 'rubriques'.

De l'avis du Président, cette proposition devrait nous permettre de nous rapprocher encore davantage de l'application intégrale de l'accord.

Il est évident que cette déclaration et sa teneur seraient examinées et feraient l'objet d'un nouvel échange de vues et de commentaires.

Cette compilation ne préjuge en aucune manière la position d'aucune délégation car elle n'est que la reproduction précise et fidèle des principales approches contenues dans les documents présentés.

Ladite compilation fait partie intégrante de ma déclaration dont le texte sera distribué dès que le Secrétariat sera en mesure de le dactylographier et de le reproduire."

123. Le Président a fait ensuite distribuer aux membres du Groupe de travail le document officieux dont le texte suit :

"Rubrique" A : Manifestations, portée et étendue de la menace ou de l'emploi de la force

a) Projet de Traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales [Supplément No 41 (A/34/41, annexe)] :

Les Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant solennellement qu'elles ont pour objectif de contribuer à améliorer leurs relations mutuelles, d'assurer une paix durable sur la Terre et de protéger les peuples de toute menace ou atteinte à leur sécurité,

Désireuses d'écarter le danger de nouvelles guerres et de conflits armés entre les Etats,

Se fondant sur les obligations qui leur incombent aux termes de la Charte des Nations Unies, à savoir d'assurer le maintien de la paix et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,

Considérant que la définition de l'agression élaborée et adoptée par l'Organisation des Nations Unies ouvre de nouvelles possibilités de consacrer, dans les relations entre Etats, le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Tenant compte de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies exprimant la volonté des Etats de se conformer strictement au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Notant avec satisfaction que le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force a été consacré dans toute une série d'instruments, traités, accords et déclarations internationaux, bilatéraux et multilatéraux,

Rappelant à cet égard que les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont déclaré dans l'Acte final leur intention de se guider, dans leurs relations avec tous les Etats, sur les principes d'importance primordiale qui y sont énoncés, parmi lesquels le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force occupe la place qu'il mérite,

Rappelant également que les Etats non alignés se sont prononcés, au sein de leurs instances les plus élevées, pour la stricte observation du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales,

Désireuses de faire de la renonciation au recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, à l'aide de tous types d'armes, une loi de la vie internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

...

Elles s'abstiennent en conséquence d'utiliser ou de menacer d'utiliser des forces armées dotées de quelque type d'armes que ce soit, y compris les armes nucléaires ou autres types d'armes de destruction massive, sur terre, sur mer, dans l'air et dans l'espace extra-atmosphérique.

b) Document de travail présenté par cinq pays d'Europe occidentale [Supplément No 41 (A/34/41)] :

Le Comité voudra peut-être, après avoir examiné les causes ou les raisons qui incitent les Etats à recourir à la force, examiner les questions suivantes concernant le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force :

c) Document de travail révisé présenté par les pays non alignés [Supplément No 41 (A/36/41)] :

1. L'emploi de la force ou la menace de la force pourraient être définis comme visant non seulement la force militaire, mais aussi le recours à toutes les formes de contrainte telles que la contrainte économique ou politique ou la propagande hostile, ainsi que le recours à des activités comme la subversion, les pressions, l'intimidation, l'appui au terrorisme, les tentatives clandestines de déstabiliser les gouvernements, l'utilisation de mercenaires, ou comme le fait de financer ou d'encourager ces activités.

3. Tous les Etats doivent s'abstenir :

a) De tous actes ou menaces d'invasion, d'occupation ou de bombardement du territoire d'un autre Etat, de l'emploi de forces armées contre le territoire d'un autre Etat, ainsi que d'autres actes et manifestations de la menace ou de l'emploi de la force dirigés contre l'unité et l'intégrité territoriales et l'indépendance d'un autre Etat;

b) De toute attaque contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes ou la marine et l'aviation civile d'un autre Etat;

c) De toutes formes d'intervention, en particulier d'intervention militaire, de représailles exercées par la force ou de menace de ces actes à l'égard d'un autre Etat;

d) De l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale;

e) De toute propagande hostile dirigée contre un Etat ou un groupe d'Etats;

f) De tentatives clandestines de déstabiliser d'autres gouvernements;

g) De toutes formes de contrainte ou de pression politique, économique, militaire ou autre à l'égard d'un autre Etat;

h) D'envoyer des forces irrégulières ou des bandes armées, y compris des mercenaires, ainsi que de les organiser ou d'encourager leur organisation;

i) D'organiser, de susciter ou d'appuyer des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes."

"Rubrique' B : Interdiction généralisée de la menace
ou de l'emploi de la force

a) Projet de Traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales [Supplément No 41 (A/34/41, annexe)] :

Article premier

1. Les Hautes Parties contractantes observent strictement leur engagement de ne pas recourir, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations internationales en général, à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies.

Elles s'abstiennent en conséquence d'utiliser ou de menacer d'utiliser des forces armées dotées de quelque type d'armes que ce soit, y compris les armes nucléaires ou autres types d'armes de destruction massive, sur terre, sur mer, dans l'air et dans l'espace extra-atmosphérique.

2. Elles conviennent de ne pas aider, encourager ou inciter des Etats ou groupes d'Etats à recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation des dispositions du présent Traité.

3. Il ne peut être invoqué aucune considération pour justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force, en violation des obligations découlant du présent Traité.

b) Document de travail présenté par cinq pays d'Europe occidentale
[Supplément No 41 (A/34/41)] :

Le Comité pourrait également envisager :

1. De réaffirmer le principe selon lequel tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
2. De réaffirmer que le principe visé au point 1 s'applique également aux groupes d'Etats et qu'aucun Etat ne doit aider, encourager, ni inciter un autre Etat ou groupe d'Etats à recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale ou de la souveraineté d'autres Etats.
3. De réaffirmer que le respect du principe visé au point 1 implique que les Etats s'abstiennent de recourir à la force quels que soient les armes utilisées ou l'endroit choisi, ainsi que d'user de quelques armes que ce soit sur terre, dans l'air ou dans l'espace extra-atmosphérique, ou de menacer d'en user.

c) Document de travail révisé présenté par les pays non alignés
[Supplément No 41 (A/36/41)] :

2. Conformément aux principes généraux du droit international et aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'interdiction totale de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales est une norme impérative à laquelle il ne saurait être dérogé.
16. La menace ou l'emploi de la force contre un autre Etat ne peuvent se justifier sous aucun prétexte, dans aucune circonstance ni pour aucune raison politique, économique, militaire ou autre."

"Rubrique" C : Conséquences de la menace ou de l'emploi de la force

Les dispositions ayant trait à cette rubrique figurent exclusivement dans la version révisée du document de travail présenté par les pays non alignés
[Supplément No 41 (A/36/41)] :

4. Ne pas reconnaître, ab initio, les conséquences découlant de l'emploi ou de la menace de la force, telles que la conclusion d'un traité obtenu par la menace ou l'emploi de la force ou qui contient des dispositions en violation des normes impératives du droit international ou la création de situations de fait accompli, l'acquisition de territoires ou d'avantages résultant de l'emploi de la force, ou des modifications des caractéristiques démographiques, culturelles ou géographiques des territoires occupés, conformément aux conventions juridiques internationales et aux principes du droit international obligatoires.
5. L'emploi de la force donne lieu à responsabilité internationale.

8. Le devoir des Etats est de soutenir les victimes de l'emploi de la force, tel que défini au paragraphe 3 ci-dessus, par tous les moyens - matériels et moraux - à leur disposition, jusqu'à ce que toutes les conséquences de cet emploi de la force aient été éliminées."

"Rubrique" D : Emploi légitime de la force

a) Projet de Traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales [Supplément No 41 (A/34/41, annexe)] :

Article III

Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte aux droits et obligations des Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et des traités et accords précédemment conclus entre eux.

b) Document de travail présenté par cinq pays d'Europe occidentale [Supplément No 41 (A/34/41)] :

4. De réaffirmer le principe énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, selon lequel aucune disposition de la Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

c) Document de travail révisé présenté par les pays non alignés [Supplément No 41 (A/36/41)] :

5. L'emploi de la force donne lieu à responsabilité internationale.

10. Réaffirmer le droit de tous les Etats de défendre leur unité, leur intégrité territoriale et leur indépendance.

11. En toutes circonstances, les Etats conservent leur droit naturel de légitime défense consacré à l'Article 51 de la Charte."

"Rubrique" E : Règlement pacifique des différends

a) Projet de Traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales [Supplément No 41 (A/34/41, annexe)] :

Article II

Les Hautes Parties contractantes réaffirment qu'elles s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

A cet effet, elles recourent, conformément à la Charte des Nations Unies, à des moyens comme la négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou les autres moyens pacifiques de leur choix, y compris toute procédure de règlement convenue entre elles.

Les Hautes Parties contractantes s'abstiennent également de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de rendre ainsi plus difficile le règlement pacifique du différend.

b) Document de travail présenté par cinq pays d'Europe occidentale [Supplément No 41 (A/34/41)] :

Sur le règlement pacifique des différends

1. Obligations qu'ont les parties à un différend, au cas où elles ne parviennent pas à y trouver rapidement une solution équitable par l'un quelconque des moyens pacifiques prévus dans la Charte des Nations Unies, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques;
2. Obligation qu'ont les parties à des différends internationaux qui restent sans solution, nonobstant le recours aux diverses procédures de règlement pacifique des différends, de porter lesdits différends devant le Conseil de sécurité conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;
3. Obligation de mener les négociations en vue du règlement d'un différend de bonne foi et dans un esprit de coopération; à cette fin, des contacts devraient être pris rapidement lorsqu'un différend semble sur le point d'éclater entre deux ou plusieurs Etats ou dès qu'il a éclaté;
4. Procédures visant à encourager tous les Etats parties à un différend international à convenir, s'ils ne peuvent résoudre le différend par des négociations directes, de recourir à la médiation d'une tierce partie, à savoir de recourir à des organes impartiaux désignés expressément pour clarifier les problèmes en cause, à des commissions d'enquête, à des commissions de conciliation, etc.;
5. Procédures visant à encourager les parties à des différends internationaux à les régler en ayant recours au mécanisme efficace que représentent les accords régionaux, conformément à l'Article 52 de la Charte des Nations Unies et sans préjuger de la compétence du Conseil de sécurité dans ce domaine;
6. Procédures visant à encourager les Etats à incorporer, dans les accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels ils deviennent parties, des dispositions en vue du règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de l'accord par un tribunal arbitral ou par la Cour internationale de Justice;
7. Identification des catégories de différends qui, selon les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, se prêteraient particulièrement bien à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire;
8. Préparation d'une liste de personnalités dont la compétence, la probité et l'impartialité seraient avérées et qui, avec l'accord de toutes les parties à un différend, seraient disposées à désigner les arbitres ou les présidents de tribunaux d'arbitrage envisagés dans des accords internationaux entre les parties intéressées.

Le Comité voudra peut-être également envisager :

1. De réaffirmer le principe suivant lequel les Etats Membres des Nations Unies doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
2. D'énumérer à nouveau les moyens de règlement pacifique des différends, à savoir entre autres la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux et, en général, tous les moyens pacifiques choisis par les parties à un différend;
3. De réaffirmer l'obligation de respecter la décision rendue au sujet d'un différend international par une autorité à laquelle les parties ont eu recours volontairement;
4. De réaffirmer l'obligation des parties à un différend international de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation ou le différend au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

c) Document de travail révisé présenté par les pays non alignés
[Supplément No 41 (A/36/41)] :

14. Le règlement pacifique des différends est un corollaire nécessaire du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Les éléments de substance relatifs au règlement pacifique des différends doivent découler essentiellement des dispositions de la Charte des Nations Unies et des principes généraux du droit international."

"Rubrique" F : Rôle de l'Organisation des Nations Unies

b) Document de travail présenté par cinq pays d'Europe occidentale
[Supplément No 41 (A/34/41)] :

2. Etude des moyens ou facilités disponibles ou nécessaires pour identifier les crises éventuelles et les éviter;
3. Renforcement de la capacité de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour prévenir ou désamorcer les conflits internationaux et pour éviter le recours à la force entre les Etats. En particulier, les Etats devraient envisager de faire davantage appel aux missions d'observation, tant aux fins d'enquête qu'aux fins de dissuasion;
4. Renforcement de la capacité d'enquête du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies, si besoin est;
5. Utilisation plus large des possibilités offertes au Conseil de sécurité par les Articles 28 et 29 de la Charte des Nations Unies et recours plus fréquent à la pratique des consultations officieuses dans l'accomplissement des fonctions qui incombent au Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies;

6. Insistance sur l'obligation qu'ont les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de soutenir les opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte et menées, dans cette optique, avec le consentement du pays hôte;

7. Insistance sur la responsabilité qu'ont les Etats Membres de se partager équitablement la charge financière des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

8. Procédures visant à encourager les Etats Membres à créer des facilités pour la formation de personnel pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à mettre en commun l'expérience acquise au cours d'opérations de ce genre et dans le cadre de programmes nationaux de formation au maintien de la paix;

9. Procédures visant à encourager les Etats Membres à envisager de fournir au Secrétaire général des données à jour concernant les capacités de réserve éventuelle, y compris la logistique qui, sans préjuger de la décision souveraine de l'Etat Membre en l'occurrence, pourraient être fournies si besoin est.

c) Document de travail révisé présenté par les pays non alignés [Supplément No 41 (A/36/41)] :

6. Le devoir de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte en ce qui concerne le maintien efficace de la paix et de la sécurité internationales est indispensable au renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Pour s'acquitter de ce devoir, il faut :

a) Appliquer pleinement les Articles 10, 11, 13 et 14 de la Charte ainsi que les résolutions pertinentes et le règlement intérieur de l'Assemblée générale;

b) Utiliser et mettre à jour les mécanismes d'enquête institués par l'Assemblée générale;

c) Avoir pleinement recours aux fonctions d'enquête confiées au Conseil de sécurité à l'Article 34 de la Charte;

d) Que le Conseil de sécurité ait pleinement recours au Chapitre VII de la Charte et que les dispositions qui y sont énoncées soient appliquées;

e) Formuler clairement les règles et principes régissant les activités militaires de l'Organisation des Nations Unies;

f) Que le Conseil de sécurité envisage dès que possible l'application des dispositions de l'Article 43 de la Charte;

g) Créer des forces de maintien de la paix;

h) Encourager le Secrétaire général à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des Articles 98 et 99 de la Charte.

7. Tous les Etats ont le devoir d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été assignées par la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales :

a) En envisageant la possibilité d'affecter des contingents militaires à une force de réserve des Nations Unies pour le maintien de la paix, qui serait composée de contingents nationaux entraînés à cette tâche, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, en envisageant d'affecter d'autres ressources ou de fournir un appui logistique;

b) En respectant tous les aspects du système de sécurité collective, y compris la nécessité de porter les questions à l'attention du Conseil de sécurité et l'obligation de porter immédiatement à sa connaissance toutes mesures prises en vertu de l'Article 51 de la Charte;

c) Tous les Etats devraient faciliter l'application de l'Article 43 de la Charte en mettant à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales."

"Rubrique' G : Désarmement et mesures visant à accroître la confiance

a) Projet de Traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales [Supplément No 41 (A/34/41, annexe)] :

Article IV

Les Hautes Parties contractantes ne négligent aucun effort pour appliquer des mesures efficaces en vue de réduire les affrontements militaires et d'assurer le désarmement, qui constitueraient des étapes sur la voie de la réalisation de l'objectif final - le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article V

Chacune des Hautes Parties contractantes examine les mesures à prendre, conformément à sa procédure constitutionnelle, pour s'acquitter, de la manière la plus complète, des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité.

b) Document de travail présenté par cinq pays d'Europe occidentale [Supplément No 41 (A/34/41)] :

1) Procédures visant à encourager les Etats à ne ménager aucun effort pour appliquer des mesures efficaces afin d'assurer le désarmement et de réduire la tension militaire et ce, en vue de l'objectif final - le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

c) Document de travail révisé présenté par les pays non alignés [Supplément No 41 (A/36/41)] :

12. Les progrès vers la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace renforceront l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations

internationales. A cette fin, les Etats dotés d'armes nucléaires doivent s'abstenir de les utiliser ou de menacer de les utiliser contre des Etats non nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires doivent s'abstenir de toute activité dans le domaine nucléaire qui compromettrait la sécurité et le bien-être de la population des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ils doivent aussi s'abstenir d'utiliser les premiers des armes nucléaires contre d'autres Etats dotés d'armes nucléaires."

124. Plusieurs représentants se sont vigoureusement élevés contre cette déclaration et le texte diffusé par le Président. Ils ont dit être surpris par une initiative qui, contrairement à la pratique adoptée par les présidents précédents du Comité spécial, n'avait pas été précédée de consultations et donnait l'impression de chercher à imposer par la force au Groupe de travail des idées sujettes à controverse, ou ils ont mis en doute qu'elle fût appropriée. Ils ont fait valoir que la déclaration du Président, loin de faire avancer le Comité dans la voie d'un accord, ne pouvait qu'aggraver la divergence fondamentale de vues qui l'affaiblissait depuis sa création, et anéantir les efforts tentés par les deux présidents précédents pour essayer de trouver un dénominateur commun aux positions en présence. Ils ont en outre indiqué que, si la proposition du Président était censée regrouper les éléments des propositions officiellement soumises sous les sept "rubriques" proposées par M. El-Araby, il était inacceptable et fort loin de répondre aux besoins du Groupe de travail, ceci pour les raisons suivantes : premièrement, cette façon de procéder serait contraire au consensus en vertu duquel, à sa session de 1983, le Groupe de travail s'était fixé pour objectif "de parvenir à un accord général au sujet du type de 'rubriques' qui seront retenues et de répartir les textes de fond qui pourraient éventuellement figurer sous chacune d'elles." Deuxièmement, en adoptant cette formule, on négligerait de tenir compte des nombreuses propositions tendant à insérer de nouvelles rubriques ou à remanier les rubriques existantes, propositions que les délégations, usant de la latitude qui leur était laissée à cet égard aux termes de l'accord de 1983, avaient soumises depuis la présentation du document de M. El-Araby, et le travail de deux années serait ainsi totalement passé sous silence. Troisièmement, on négligerait forcément l'avis de quelques-uns des auteurs des propositions existantes quant à la manière dont celles-ci devaient se répartir entre les sept "rubriques", étant donné que quelques-uns de ces auteurs n'avaient pas encore pris position à cet égard. Quatrièmement, adopter la formule proposée reviendrait à admettre que les trois propositions officiellement soumises représentaient la seule documentation disponible, ce qui n'était nullement le cas. En outre, a-t-on ajouté, quelques-unes des propositions en question pourraient s'avérer sans objet, une fois que le Comité aurait décidé de la forme à donner aux résultats finals de ses travaux, de sorte que toute compilation du type proposé était prématurée. Sans s'opposer à l'idée de publier un document à l'issue de la session en cours, ces mêmes délégations ont insisté sur le fait qu'un tel document devait traduire un accord véritable et des progrès réels. Une solution possible, a-t-il été mentionné à cet égard, pourrait consister à présenter à l'Assemblée une image photographique, en quelque sorte, des résultats des débats, en regroupant, selon la séquence proposée par M. El-Araby, les diverses formules suggérées pour chacune des "rubriques" en même temps que les nouvelles "rubriques" proposées, et en les présentant, le cas échéant, entre crochets.

125. Un représentant a trouvé à redire à cette solution; il a rappelé les doutes qu'il avait précédemment exprimés lorsqu'il avait été question de procéder à une seconde lecture des "rubriques" et a fait valoir qu'une troisième lecture serait tout aussi inutile que la deuxième et, comme elle, une perte de temps.

126. Pour d'autres représentants, la déclaration du Président représentait une contribution importante et utile aux travaux futurs du Comité spécial et permettrait à celui-ci de s'acquitter de son mandat. A leur avis, non seulement cette déclaration traduisait parfaitement l'accord auquel était parvenu le Comité spécial et reflétait de façon appropriée les résultats concrets atteints par le Groupe de travail, mais elle apportait également une contribution précieuse au renforcement du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, conformément au paragraphe 3 de la résolution 38/133 de l'Assemblée générale. Ces délégations ont fait allusion à l'accord réalisé sur la base de la proposition de M. Garvalov et tendant à ce que les "rubriques" proposées par M. El-Araby soient examinées en même temps que les trois propositions dont le Comité était saisi officiellement. Pour ces délégations, la déclaration du Président représentait l'application, dans la pratique, de l'accord réalisé à la session de 1983. Commentant la déclaration du Président, ces délégations ont souligné qu'elle présentait un caractère strictement pratique et que la ventilation des divers éléments des documents dont était saisi le Comité entre les sept "rubriques" de M. El-Araby aiderait beaucoup à aplanir les divergences existantes et à mettre au point des formules acceptables pour tous. Elles ont souligné que la compilation était une étape familière du processus du développement progressif du droit international, dans la mesure où l'on était généralement amené, au cours de ce processus, à organiser dans un cadre logique la matière que représentaient les différentes propositions officielles, de manière à faciliter l'analyse comparative de ces propositions et à pouvoir en discuter à meilleur escient. Les rubriques, a-t-on ajouté, pouvaient être retirées une fois qu'elles avaient rempli leur fonction. Cette façon de procéder, a-t-on rappelé, avait été utilisée pour l'élaboration de la définition de l'agression. En outre, une analyse approfondie de la documentation réunie sous les sept "rubriques" de la déclaration du Président, outre qu'elle aiderait à identifier les éléments concrets du principe du non-recours à la force, mettrait davantage en lumière la teneur des diverses "rubriques" et aiderait le Comité à passer du stade de la discussion d'idées abstraites à l'examen des vues concrètes présentées par divers groupes de pays et à la formulation concrète des éléments du principe de non-recours à la force. Elle permettrait également de dégager un commun dénominateur, prouvant ainsi le bien-fondé de l'approche envisagée dans le document de M. El-Araby. Ces délégations ont souligné que la déclaration du Président ne préjugait la position d'aucune délégation. Aussi se sont-elles félicitées d'un texte qui permettrait au Comité spécial de disposer d'un cadre extrêmement utile pour ses travaux futurs et qui, comme les initiatives prises par les présidents précédents, guiderait le Comité dans les tâches qui l'attendent.

127. D'autres représentants encore se sont félicités de l'initiative du Président, laquelle, à leur avis, témoignait de son sens du devoir et de son sincère désir de contribuer à faire progresser les travaux et de présenter à l'Assemblée générale quelque chose de plus qu'une simple répétition des débats de l'année passée. Se référant à la déclaration, un certain nombre de délégations ont pris note avec satisfaction de la conclusion du Président selon laquelle le Comité était parvenu, dans une certaine mesure, à un accord provisoire. Elles estimaient toutefois que les points sur lesquels, de l'avis du Président, un tel accord provisoire existait auraient dû être spécifiés. Une autre délégation a ajouté qu'il ne faisait, selon elle, aucun doute que tous les Etats acceptaient le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Quant à la déclaration du Président, elle risquait, de l'avis de ces délégations, de donner à l'Assemblée l'impression qu'aucun progrès n'avait été réalisé depuis 1982, ce qui contredisait la conclusion susmentionnée. Tout en reconnaissant que la compilation des propositions présentées dans la déclaration du Président regroupait utilement les propositions dispersées dans plusieurs

documents, elles ont souligné que cette méthode avait l'inconvénient de placer au même niveau des idées de nature fondamentalement différente. En outre, elle ne tenait pas compte des propositions faites en 1983 et 1984 au sujet des "rubriques" et de leur teneur éventuelle. On a évoqué à cet égard l'absence, dans la "rubrique" D, de toute mention du droit des peuples coloniaux et des mouvements de libération nationale à recourir à la force dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance. Sur la question de savoir ce que serait la prochaine étape, une délégation a déclaré que plusieurs formules étaient possibles : le Président pourrait envisager de mettre à jour sa compilation en tenant compte des amendements et propositions faits en 1983 et 1984, ou sa déclaration pourrait figurer dans le rapport, accompagnée des réactions auxquelles elle avait donné lieu, ou encore - formule qui a recueilli l'agrément d'un certain nombre de délégations - l'on pourrait s'efforcer de concrétiser, dans l'intérêt des travaux futurs du Comité spécial, l'accord qui semblait vouloir émerger sur certaines "rubriques". A cet égard, on a fait observer que, si le fait de présenter à l'Assemblée générale un petit nombre de "rubriques" généralement acceptées pouvait ne représenter qu'un assez piètre résultat, cela valait mieux cependant que de se contenter de reproduire ce qui avait déjà été publié. L'on a regretté que le Groupe de travail n'ait pas réussi à donner plus de corps à la discussion et que le temps restant ne soit pas utilement consacré à concrétiser l'accord provisoire sur certaines "rubriques".

IV. EVALUATION DU TRAVAIL ACCOMPLI

128. Un groupe de délégations a manifesté sa frustration devant le fait que le Comité spécial n'avait abouti à aucun résultat concret lors de la session en cours. L'échange de vues général, auquel ces délégations s'étaient opposées, s'était avéré futile et avait donné lieu à une répétition des déclarations faites lors de sessions précédentes. Entre les délégations qui étaient favorables à l'idée d'un traité mondial sur le non-recours à la force mais acceptaient de surseoir à l'examen de la forme à donner à l'instrument envisagé pendant que l'on examinait des formulations concrètes et les délégations qui refusaient de discuter de formulations concrètes avant qu'on soit parvenu à un accord sur la forme à donner au résultat final des travaux, le Comité spécial se trouvait dans une impasse.

129. Les rubriques contenues dans les documents présentés par les présidents des sessions de 1982 et 1983 n'étaient que des outils méthodologiques destinés à faciliter les discussions, et certaines d'entre elles pourraient même être ultérieurement supprimées; une seconde lecture de ces rubriques ne justifiait pas à elle seule la tenue d'une session. Un accord rapide sur les rubriques serait utile s'il faisait progresser les travaux du Comité et si ces rubriques étaient associées à des propositions de fond. L'initiative prise par le Président de faire une déclaration était un motif de satisfaction dans la mesure où elle visait à faciliter les travaux du Comité.

130. On a également fait observer qu'une possibilité d'accord, qui n'avait pu se concrétiser du fait de l'impasse dans laquelle se trouvaient les travaux du Comité, semblait se faire jour en ce qui concerne certaines rubriques. Selon une délégation, les trois rubriques suivantes, telles qu'elles avaient été amendées par certaines délégations, ne soulevaient pas d'objections de fond : "Manifestations, portées et dimensions de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales"; "Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du non-recours à la force"; et "Obligation générale de régler les différends pacifiquement et moyens d'atteindre cet objectif dans le cadre du principe du non-recours à la force".

131. On a également estimé que le Comité spécial pourrait convenir d'adopter une approche pragmatique, en circonscrivant progressivement certains domaines d'intérêt pratique en ce qui concerne le non-recours à la force et en adoptant des normes pragmatiques dans ces domaines, dans l'espoir de parvenir, à un stade ultérieur, à élaborer un document plus complet et qui soit plus facilement acceptable pour tous les Etats.

132. Les délégations prises dans l'impasse où se trouvait le Comité spécial devraient engager un dialogue constructif qui pourrait permettre au Comité d'entamer une discussion de fond. La décision de procéder à un travail d'évaluation et d'examiner l'organisation des travaux dans son ensemble ne devait en aucune manière constituer un précédent pour les sessions futures du Comité spécial et des autres comités juridiques de l'Assemblée générale.

133. Un autre groupe de délégations a souligné que dans l'ensemble, le Comité spécial avait accompli certains progrès, quoique moins importants qu'il n'y semblait. On a fait observer que le Comité spécial n'était nullement tenu de se livrer à une évaluation des travaux de sa session; cette évaluation n'était qu'un moyen utilisé par certaines délégations pour réduire le temps nécessaire à l'examen des questions de fond et était généralement effectuée par l'Assemblée générale.

134. A leur avis, certaines délégations s'efforçaient d'inciter le Groupe de travail à examiner toute une série de points de procédure et de questions artificielles pour détourner son attention de sa tâche fondamentale : l'élaboration d'un document de travail récapitulant les éléments fondamentaux du non-recours à la force; ce faisant, elles allaient à l'encontre du mandat assigné au Comité et du consensus auquel il était parvenu en 1983.

135. Ces délégations estimaient que la déclaration du Président et le projet de document qu'elle contenait constituaient une bonne base pour les travaux futurs du Comité. De l'avis de ces délégations, cette déclaration était pleinement conforme aux dispositions de la résolution 38/133 de l'Assemblée générale, contribuait à concrétiser l'accord réalisé par consensus en 1983, et était tout à fait dans la ligne de la pratique suivie par les présidents du Comité spécial à ses deux précédentes sessions. Le document proposé, de caractère purement pratique, ne faisait que récapituler les propositions déjà présentées et était utile dans la mesure où discuter les rubriques sans examiner des textes spécifiques constituait une perte de temps. De l'avis de ces délégations, il avait de plus le mérite de mettre en lumière les points d'accord.

136. Ce groupe de délégations s'est vigoureusement opposé à la modification ou à l'altération du mandat du Comité ainsi qu'à la dissolution de ce dernier. Elles estimaient qu'à sa prochaine session, le Comité devrait poursuivre l'élaboration d'un document définissant les éléments fondamentaux du principe du non-recours à la force dans les relations internationales en prenant pour base de ses travaux la déclaration faite par le Président du Comité spécial à la session de 1984. Elles ont vivement regretté que certaines délégations n'aient pas respecté l'accord conclu en 1983.

137. Elles ont souligné en outre que certaines délégations cherchaient obstinément depuis plusieurs sessions à empêcher le Comité spécial de s'acquitter du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale, en recourant pour cela à divers artifices de procédure. Cette attitude négative et cette obstruction systématique, ont-elles fait observer, étaient contraires à la volonté clairement exprimée par l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et étaient le reflet de celles qui inspiraient la politique étrangère de ces pays.

138. Un autre groupe de délégations estimait que les maîtres résultats obtenus jusqu'ici par le Comité devaient l'inciter à la réflexion et appelaient une réorientation de ses travaux futurs. Les débats du Groupe de travail s'étaient déroulés dans une atmosphère constructive et attestaient qu'il était encore possible de poursuivre les travaux sur la base des propositions présentées par les présidents du Comité spécial lors des sessions de 1982 et 1983.

139. Il convenait également de reconnaître que les travaux ne pouvaient se poursuivre sur la base susmentionnée au-delà d'un certain point, où il faudrait passer à l'examen de formulations concrètes et que ce jour était proche. La déclaration et le projet de document présentés par l'actuel Président du Comité spécial étaient d'une part prématurés, du fait qu'on n'était pas encore parvenu à un accord véritable sur les rubriques, et d'autre part incomplets, car ils ne tenaient pas compte de toutes les propositions, par exemple celles qui avaient été formulées à la Sixième Commission.

140. Il était indispensable que le Comité parvienne à un accord sur les rubriques pour poursuivre ses travaux, car lesdites rubriques devaient en constituer l'infrastructure. Néanmoins, un tel accord n'était pas possible si toutes les

parties en cause, y compris le Président, n'étaient pas fermement résolues à faciliter la concrétisation des indices de rapprochement entre les délégations dont l'existence ne devait pas être indûment sous-estimée. Un document unique qui regrouperait toutes les propositions touchant la définition des "rubriques" pourrait, a-t-on estimé, servir de base aux travaux futurs du Comité.

141. La question de la forme du futur instrument sur le non-recours à la force était par certains aspects une question de fond, car les effets juridiques dudit instrument seraient différents suivant la forme qui serait choisie. Tant que le mandat du Comité n'aurait pas été révisé par consensus et qu'un nouvel objectif, autre que l'élaboration d'un traité, n'aurait pas été fixé, la décision de passer au stade des formulations concrètes ne pourrait faire l'unanimité.

142. Une délégation a déclaré, se référant à l'opinion rapportée au paragraphe 134, que c'était l'absence d'accord sur le mandat du Comité, sur les objectifs qu'il devait atteindre et sur les moyens d'y parvenir qui avait empêché le Comité d'accomplir aucun progrès au cours de ses sept années d'existence. On a également fait observer que ce travail tout entier faisait double emploi avec d'autres travaux en cours.

143. La situation actuelle pouvait, a-t-on fait observer, amener à conclure que le Comité spécial était incapable d'aboutir à des résultats utiles et devait être dissous. On a souligné à cet égard que la plupart des domaines où il pourrait faire oeuvre utile, sinon tous, relevaient d'ores et déjà de la compétence d'autres comités ou organes. Il était néanmoins significatif que les délégations aient été aussi nombreuses à préconiser une modification du mandat du Comité spécial et son adoption future par consensus.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, annexes, point 126 de l'ordre du jour, document A/38/666.

2/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 41 (A/34/41 et Corr.1), annexe.

3/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 41 (A/38/41), par. 59.

4/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 41 (A/37/41), par. 372.

5/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 41 (A/38/41).

6/ Pour la composition du Comité à sa session de 1984, voir A/AC.193/INF.7.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 41 (A/34/41 et Corr.1), par. 120.

8/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 41 (A/36/41), par. 259.

9/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 41 (A/38/41), par. 259.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. اسأل عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
